Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs

TOME 2/4

Février 2012

Ville de Montpellier

Direction Architecture Immobilier
Patrimoine Sécurité

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n°2011/0543

Complexe Pitot - Peyrou
Sallle Nogaret
Convention de mise à disposition de locaux et de partage des coûts
Communauté d'Agglomération de Montpellier / Ville de Montpellier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté 2011/2181/T/R du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Frédéric TSISTONIS, Adjoint délégué.

Considérant :

- que par délibération en date du 22 juin 2009, la Ville de Montpellier a décidé le transfert du gymnase Peyrou à la Communauté d'Agglomération de Montpellier à compter du 1er janvier 2010 ;

- que la salle Guillaume de Nogaret, propriété de la Ville jouxtant le complexe Pitot-Peyrou, est directement reliée aux installations de chauffage du complexe ;

- que ces installations ne pouvant être dissociées sans surcoûts importants, il apparait opportun de confier l'intégralité des réseaux et installations de chauffage à la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;

- que la Ville de Montpellier doit rembourser à la Communauté d'Agglomération les coûts d'entretien et d'utilisation des installations de chauffage au prorata du volume, de la superficie et en fonction du nombre d'heures d'utilisation de la salle.

Décide en conséquence :

- de régulariser, par la présente convention, les modalités de répartition des coûts qui résultent de l'absence de réseau de chauffage séparé entre le complexe Pitot-Peyrou et la salle Guillaume de Nogaret ;

- que ces dépenses sont prévues au budget du service Energie CRB 26500 Nature comptable 60612 – 92412 ;

- que cette convention, prenant effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2010 pour une durée de 5 ans, sera annexée à la présente décision.

Montpellier, le 14/12/2011

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Frédéric TSITSONIS

Publiée le : 15/12/2011
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 20110544

Contentieux
Ville de MONTPELLIER c/ Monsieur Alain BASTIDE
Recours pour excès de pouvoir contre le refus de permis de construire du 21/06/2011

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

Considérant :

- que monsieur Alain BASTIDE a déposé une demande de permis de construire en date du 16 mars 2011 visant à changer la destination de boxes à chevaux en habitation ;
- que par un arrêté n° PC 34172 11V0067 du 21 juin 2011, madame le maire de MONTPELLIER a refusé la demande de permis de construire de monsieur BASTIDE ;
- que monsieur Alain Bastide a déposé, le 04/11/2011, une requête (n°1104892-1) auprès du Tribunal Administratif visant à obtenir l'annulation de cet arrêté.

Décide en conséquence :

- qu'il est nécessaire d'assurer la défense des intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la S.C.P. VINSONNEAU-PALIES, NOY, GAUER et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- de verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- de prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature- fonction : 6227 – 920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03).

Montpellier, le 15/12/2011

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le : 16/12/2011
Notifiée le :

203

Ville de Montpellier

Direction des Systèmes d'Information
Réseau et Télécom

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2011/0545

PEGASE
Convention de mise à disposition de fibres optiques par la Ville de Montpellier à SFR liaisons EDF-CAP OMEGA - EDF-INFORSUD L03465

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 2011/2209, donnant délégation à Monsieur DELAFOSSE Michaël, Adjoint au Maire ;

Considérant :

- Que la société SFR a été autorisée, par arrêté ministériel à exploiter des réseaux de télécommunications publics et privés sur le territoire français ;
- Que la Ville de Montpellier dispose sur son territoire d'un réseau de câbles à fibres optiques PEGASE qu'elle se propose de mettre à la disposition d'opérateurs de télécommunications ;
- Que pour les besoins de raccordement de ses clients, SFR a sollicité de la Ville la mise à disposition de liaisons optiques de son réseau Pégase. Ces liaisons optiques mises à disposition représentent un linéaire d'environ 1 800 mètres de paires de fibres optiques ;
- Qu'après négociation, SFR a accepté les conditions présentées par la Ville se résumant comme suit :
  - durée dix ans,
  - frais d'accès au service payés en une fois et correspondant aux travaux de raccordement dont le montant est de 3014 €,
  - redevance annuelle fixée à 2 € par mètre linéaire et par paire de fibres optiques base juin 2002 soit environ 3 600 €.

Décide en conséquence :

- D'approuver la convention à passer entre SFR et la Ville ;
- D'autoriser Monsieur le Trésorier principal municipal à faire recette des frais d'accès et de la redevance liés à cette convention ;
- D'autoriser Madame le Maire ou à défaut Monsieur l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 10/01/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Michaël DELAFOSSE

Publiée le : 11/01/2012
Notifiée le :

204

Ville de Montpellier

Direction de la Culture et du Patrimoine
Administration

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2011 / 0546

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée: prestation de tirages photographiques pour l'exposition Apocalypses au Pavillon Populaire

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2179 du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SAUREL, adjoint délégué ;

Considérant :

- Que la production de l'exposition Apocalypses au Pavillon Populaire exige que soient réalisés des tirages photographiques spécifiques, de grande dimension et donc particulièrement difficiles à réaliser ;
- Que les artistes concernés et le commissaire d'exposition ont signalé leur souhait de travailler avec le laboratoire Pictorial Services, seul laboratoire à maîtriser l'ensemble des techniques exigées pour ces tirages ;
- Que, conformément à l'article 28 dernier alinea du Code des marchés publics, ce marché, compte tenu des circonstances, peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité au laboratoire Pictorial Services, 53 bis rue de la Roquette, 75011 Paris, pour un montant de 13 196.76 € HT ;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville, fonction 923 ;
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 16 / 12 / 2011

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Philippe SAUREL

Publiée le : 19 / 12 / 2011
Notifiée le :

205

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2011 / 0547

CONTENTIEUX
Ville de MONTPELLIER c/ Association Kinésithérapie et Ergothérapie
Recours c/ permis de construire du 9 février 2011 délivré à la S.C.I. Mont d'Aurelle
Référé Suspension
Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

Considérant :

- que l'association Kinésithérapie et Ergothérapie a déposé une requête en référé (n°1105272-1) visant à suspendre l'arrêté n° PC 34172 10 V0009 du 9 février 2011 délivré la SCI Mont d'Aurelle ;

- qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la ville dans cette affaire ;

Décide en conséquence :

- de défendre les intérêts de la Ville de MONTPELLIER par l'intermédiaire de la S.C.P. VINSONNEAU-PALIES, NOY, GAUER et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- de verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- de prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227 – 920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03).

Montpellier, le 15 / 12 / 2011

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le : 16/12/2011
Notifiée le :

206

Ville de Montpellier

Direction Travaux et Maintenance Action Solidaire
Administration et Comptabilité

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2011/0548

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée pour le contrat de maîtrise d'oeuvre dans le cadre de l'aménagement des locaux de la crèche associative AZEMA

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 31/2009 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Madame Françoise PRUNIER ;

Considérant :

- Qu'il y a lieu de confier un contrat de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'aménagement des locaux intérieurs et extérieurs de la crèche associative AZEMA sise rue André Malraux à Montpellier ;

- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées en date du 11 octobre 2011, conformément à l'article 28 du code des marchés publics, la société ALAGHEBAND AND PARTNER'S, sise 10 rue Ferdinand Fabre à Montpellier, a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché 1 M 623 précité à la société ALAGHEBAND AND PARTNER'S pour un montant global de 43 800,00 € HT détaillé comme suit :
  * Montant de base : 37 400,00 € HT
  * Mission DQE : 4 300,00 € HT
  * Mission SYN : 2 100,00 € HT
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget primitif 2011 de la Ville
- Section : Investissement Fonction : 9064 Nature : 2313
- D'autoriser Madame le Maire ou L'Adjointe Déléguée à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 04/01/2012

Pour Madame le Maire, Madame l'Adjointe déléguée
Françoise PRUNIER

Publiée le : 05/01/2012
Notifiée le :

207

Ville de Montpellier

Direction Urbanisme Opérationnel
Foncier Opérationnel

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2011/0549

MISSION GRAND COEUR
Droit de préemption urbain
Propriété SCI PACTOLE
6, rue du Fbg du Courreau
Exercice du droit de préemption

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté de délégation pris par Madame le Maire le 2 septembre 2011 (n° 2011-2209);

- Vu les articles L 210-1 à L 213-18 et R 213-4 à R 213-26 du code de l'urbanisme;

- Vu le plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé par décret du Conseil d'Etat le 1er septembre 1977;

- Vu le plan local d'urbanisme de la Ville de Montpellier approuvé par délibération du Conseil municipal du 2 mars 2006;

- Vu la délibération du Conseil municipal du 2 mars 2006 approuvant l'instauration du droit de préemption urbain sur le territoire communal;

- Vu la délibération du Conseil municipal du 14 juin 2010 approuvant l'application du droit de préemption urbain renforcé;

- Vu la concession d'aménagement confiée à la SERM par délibération du Conseil municipal du 26 juin 2003;

- Vu l'avenant n° 3 à la concession d'aménagement confiée à la SERM (actions à mener dans le cadre du protocole transactionnel VILLE/CCI/CAM/SERM/SCI Odysseum II approuvé par délibération du Conseil municipal du 10 mai 2006;

- Vu l'estimation des services fiscaux.

Considérant :

- que le 21 octobre 2011, la SCI PACTOLE a souscrit une déclaration d'intention d'aliéner un immeuble situé 6 rue du Faubourg du Courreau et cadastrée section BX n° 98, au prix de 1.125.000 €;

S06 28

Ville de Montpellier

Direction Energie Moyens Techniques
Achats et Production Graphique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2011/0550

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée pour des prestations de déplacements, petites réparations et mises au rebut de mobiliers

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 2011/2176/TR du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

- Qu'il y a lieu de procéder à l'achat de prestations de déplacements, petites réparations et mises au rebut de mobiliers pour la ville de Montpellier, qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées (MAPA n°1M672), conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, en date du 24/11/2011, la société DEMENAGEMENTS SANS, 09100 PAMIERS, a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à la société DEMENAGEMENTS SANS, pour un montant total de commandes sans mini et maximum de 85 000 € HT, pour une durée de quatre an à compter de sa notification.
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget fonctionnement de la Ville nature 6241, tous chapitres.
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer ce marché.

Montpellier, le 21/12/2011

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le : 22/12/2011
Notifiée le :

209

Ville de Montpellier

Direction Architecture Immobilier
Conduite d'Opérations

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2011/0551

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée
Mission d'Etudes Géotechniques pour le Groupe Scolaire André Malraux

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

-Vu l'arrêté n°218/2011 en date du 5 septembre 2001 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric Tsitsonis, Adjoint délégué à la gestion active et durable du patrimoine et l'économie des ressources et des énergies.

Considérant :

- qu'il y a lieu de confier à un bureau d'étude une mission d'études géotechniques préalable à la réalisation du futur groupe scolaire André Malraux, situé dans le quartier Port Marianne ;

- qu'à la suite d'une consultation en date du 18 octobre 2011, conformément à l'article 28 du code des Marchés Publics, la société GINGER CEBTP a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Décide en conséquence :

- d'attribuer le marché d'études précité à l'entreprise GINGER CEBTP –12 rue des Frères Lumière, Parc d'activité Clément ADER, 34 830 JACOU - pour un montant total de marché de 4 850 € HT (quatre mille huit cent cinquante euros), sur une durée totale de 2 semaines.

- d'autoriser Madame le Maire, ou à défaut, Monsieur l'Adjoint délégué, à signer le marché avec l'entreprise titulaire et, plus généralement tout document relatif à cette affaire ;

- de dire que la dépense sera imputée sur le budget 2012 de la Ville de Montpellier Direction Architecture Immobilier – Service Conduite d'Opérations.
  Nature : 2031 - Fonction : 900 020 - Ligne de Crédit : 18870

Montpellier, le 21/12/2011

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Frédéric TSITSONIS

Publiée le : 22/12/2011
Notifiée le :

210

Ville de
Montpellier

Direction Aménagement
Programmation
Planification

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n°2011/0553

Etudes acoustiques pour le projet d'élargissement de l'avenue du Pont Trinquat (section rue des Acconiers / Chemin de Moularès)

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté N°2011/2209/T/R du 2 septembre 2011 donnant délégation de signature de Monsieur Michaël Delafosse, adjoint délégué ;

Considérant :

- qu'il y a lieu, dans le cadre du projet d'aménagement et d'élargissement de l'avenue du Pont Trinquat (section rue des Acconiers / Chemin de Moularès), de réaliser les études acoustiques préalables à la réalisation du projet ;
- qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées en date du 15 novembre 2011 organisée conformément à l'article 28 du code des marchés publics, la société Conseil Ingénierie Acoustique a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Décide en conséquence :

- d'attribuer le marché n°1M158 à la société Conseil Ingénierie Acoustique pour un montant total de 7 950 €HT pour la tranche ferme, 7 150 €HT pour la tranche conditionnelle n°1, et 300 €HT par logement (avec un maximum de 35 logements) pour la tranche conditionnelle n°2 ;
- d'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer le marché et plus généralement tous les documents relatifs notamment à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du dit marché ;
- de dire que la dépense sera imputée sur le budget investissement 2012.

Nature : 2031 **Fonction : 908241** **Programme : 2010AP35** **Ligne : 18802**

Montpellier, le 23 DEC. 2011

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Michaël DELAFOSSE

Publiée le : 26 [illegible] 2011
Notifiée le :

211

Ville de Montpellier

Direction Travaux et Maintenance Action Solidaire
Administration et Comptabilité

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2011/0554

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée pour réaliser des analyses d'air libératoires suite aux travaux effectués à l'école élémentaire Jean Moulin.

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 2009/42 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis GELY ;

Considérant :

- Qu'il y a lieu de procéder à l'analyse de l'air suite aux travaux effectués à l'école élémentaire Jean Moulin sise 20 boulevard Mounié à Montpellier ;

- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées en date du 11 octobre 2011, conformément à l'article 28 du code des marchés publics, l'entreprise CAP ENVIRONNEMENT sise 5 rue Jules Ferry à Nogent-sur-Marne (94) a présenté une offre économiquement avantageuse ;

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché 1 M 604 précité à l'entreprise CAP ENVIRONNEMENT pour un montant de 8 980,00 € HT.
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget primitif 2012 de la Ville
- Section : Investissement Fonction : 92212 Nature : 617
- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 04/01/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Jean-Louis GELY

Publiée le : 05/01/2012
Notifiée le :

212

50623

Ville de Montpellier

Direction Energie Moyens Techniques
Achats et Production Graphique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n°2011/0555

Attribution de marchés passés selon une procédure adaptée pour l'achat de cinémomètres et d'éthylotests

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 2011/2176/TR du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

- Qu'il y a lieu de procéder à l'achat de cinémomètres et d'éthylotests pour la Police Municipale de la ville de Montpellier, qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées (MAPA n°1M564), conformément aux articles 28 et 77-1 du Code des Marchés Publics, en date du 21/11/2011, la société MERCURA SAS, 41260 LA CHAUSSEE ST VICTOR, pour le lot 1 (cinémomètres), la société CONTRALCO, 34150 GIGNAC pour le lot 2 (éthylotests) ont présenté les offres économiquement les plus avantageuses.

Décide en conséquence :

- D'attribuer les marchés précités aux sociétés :
  - MERCURA SAS pour le lot 1, pour un montant total de commandes compris entre 8 000 € HT et 35 000 € HT,
  - CONTRALCO pour le lot 2, pour un montant total de commandes compris entre 500 € HT et 4 000 € HT

  pour une durée de trois ans à compter de leur notification.
- De dire que la dépense sera imputée sur les budgets investissement, fonctionnement, de la Ville nature 2188 - 60632, chapitre 921.
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer ce marché.

Montpellier, le 21/12/2011

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le : 22/12/2011
Notifiée le :

213

Ville de Montpellier

Direction de la Culture et du Patrimoine
Administration

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n°2011 / 0556

Théâtre Jean Vilar
Convention de prestation de recherche
Langues de rues, Langues de scène

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2179 du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SAUREL, adjoint délégué ;

Considérant :

- Que dans le cadre de son action culturelle ; le théâtre Jean Vilar a choisi de mettre en place, pour la saison 2011-2012, une recherche autour des phénomènes langagiers intitulée Langues de rue, langues de scènes, en partenariat avec l'association VIVERLANG ;
- Que cette association réalisera ainsi quatre séminaires publics et interactifs, au théâtre Jean Vilar, entre le 4 octobre 2011et le 14 mars 2012

Décide en conséquence :

- D'approuver la signature de la convention de prestation de recherche avec l'association VIVERLANG, 88 rue du Faubourg Figuerolles, 34070 Montpellier, pour un montant de 4 000 € (non assujetti à la TVA) ;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville, fonction 923 ;
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 06/01/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Philippe SAUREL

Publiée le : 09/01/2012
Notifiée le :

214

Ville de Montpellier

Direction de la Culture et du Patrimoine
Administration

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2011 / 0557

Exposition "William Eugene Smith: Pittsburgh, le labyrinthe impossible, 1955 1958" au Pavillon Populaire, du 9 mars au 27 mai 2012 Contrat de mise à disposition des oeuvres

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2179 du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SAUREL, adjoint délégué ;

Considérant :

- Que la Ville présentera au Pavillon Populaire, du 9 mars au 27 mai 2012, une exposition photographique consacrée à l'œuvre de William Eugene Smith ;
- Qu'il convient de formaliser la mise à disposition des œuvres objet de cette exposition ;
- Que, conformément à l'article 35.II.8 du code des marchés publics, ce contrat ne peut être conclu qu'avec l'Arizona Board of Regents, détenteur des droits relatifs aux œuvres de William Eugene Smith ;

Décide en conséquence :

- D'approuver la signature du contrat de mise à disposition des œuvres de William Eugene Smith avec l'Arizona Board of Regents, agissant pour le compte de l'Université d'Arizona, Center for Creative Photography, pour un montant de 32 437 € ;
- De dire que seront également pris en charge le transport aller et retour des œuvres, les frais de déplacement, d'hébergement et les défraiements de l'accompagnateur des œuvres, comme détaillé dans le contrat ;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville, fonction 923 ;
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 06/01/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Philippe SAUREL

Publiée le : 09/01/2012
Notifiée le :

215

Ville de Montpellier

Direction de la Culture et du Patrimoine
Administration

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2011/0558

Programme d'expositions au Carré Sainte Anne et dans la salle Dominique Bagouet Commissariat d'expositions 2012-2014 Convention pour l'année 2012

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 2011/2179 du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SAUREL, adjoint délégué ;

Considérant :

- Qu'il convient de redéfinir le mode de programmation des expositions présentées au Carré Sainte Anne et dans la salle Dominique Bagouet et de conférer à ces espaces une ligne artistique à long terme, par le biais d'un commissariat d'expositions pluriannuel ;

- Que Numa HAMBURSIN, de par ses réseaux professionnels locaux comme nationaux, la confiance d'importants collectionneurs et de conservateurs de musées dont il bénéficie au regard de son travail critique sur l'art moderne et contemporain, ainsi que grâce à sa riche expérience en tant que commissaire d'exposition indépendant, est la personne la plus indiquée pour assurer les missions relatives à la direction artistique du Carré Sainte-Anne et de la salle Dominique Bagouet, respectivement dédiées à des expositions d'art contemporain d'envergure nationale pour la première et à des expositions explorant les grandes figures régionales de l'art et du patrimoine pour la seconde ;

- Que, conformément à l'article 28 dernier alinea du Code des Marchés Publics, l'approbation de ce contrat de commissariat d'exposition peut se faire sans publicité ni mise en concurrence préalables

Décide en conséquence :

- D'approuver le programme d'expositions au Carré Sainte Anne et dans la salle Dominique Bagouet pour la période janvier 2012- décembre 2013, ainsi que la convention de commissariat d'exposition pour l'année 2012 joints en annexe ;

- De confier cette mission à Monsieur Numa Hamburgin, pour un montant de 24 000.00 € d'honoraires et 4 000.00 € maximum de frais de déplacement, d'hébergement et de restauration pour l'année 2012 ;

- De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville, fonction 923 ;
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 06/01/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Philippe SAUREL

Publiée le : 09/01/2012
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction de la Culture et du Patrimoine
Administration

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n°2011/0559

Carré Sainte Anne, exposition Adrien SEGUIN en 2010
Acceptation du don d'un dessin à la Ville de Montpellier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2179 du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SAUREL, adjoint délégué ;

Considérant :

- Que la Ville a organisé au Carré Sainte Anne, en 2010, une exposition consacrée au peintre montpelliérain Adrien SEGUIN, décédé en 2005 ;
- Que Madame Seguin, sa veuve, a souhaité remercier la Ville en offrant un dessin réalisé par l'artiste ;

Décide en conséquence :

- D'accepter le don de Madame Seguin, consistant en une œuvre abstraite sur carton de 0.55m sur 0.46m (technique : feutre, acrylique), dont une photographie est jointe en annexe ;
- De dire que l'œuvre sera ainsi intégrée au fonds municipal comprenant les œuvres de l'Artothèque ;
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 06/01/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Philippe SAUREL

Publiée le : 09/01/2012
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction de la Culture et du Patrimoine
Administration

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n°2011/0560

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée: convention pour le suivi et l'assistance à réalisation du site Internet dédié au projet Textopoly

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2179 du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SAUREL, adjoint délégué ;

Considérant :

- Que M. Eli Commins est l'auteur du projet TEXTOPOLY, réseau d'écriture en ligne, premier projet du centre d'art contemporain la Panacée ;
- Qu'un marché de réalisation d'un site Internet et d'une application pour smartphone, dédiés à ce projet, a été attribué à l'entreprise Intactile Design ;
- Qu'il convient aujourd'hui de confier à l'auteur du projet le suivi et l'assistance à réalisation de ce site Internet et de son application pour smartphone ;
- Que, conformément à l'article 28 dernier alinea du code des marchés publics, compte tenu des circonstances, ce marché peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Décide en conséquence :

- D'approuver la signature du contrat de suivi et d'assistance à la réalisation du site Internet et de l'application pour smartphone dédiés au projet Textopoly à M. Eli Commins, 11 rue Pixerécourt, 75020 Paris, pour un montant de 8000 € bruts, desquels seront déduits les cotisations et contributions à verser directement aux organismes sociaux compétents.
- De dire que cette somme sera versé en deux fois : 50% à la signature du contrat et 50% à la fin de la mission
- De dire que seront pris en charge les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement de M. Eli Commins, sur présentation de justificatifs, pour un montant maximum de 2 000 € :
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2012 de la Ville, fonction 923 ;
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 06/01/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Philippe SAUREL

Publiée le : 09/01/2012
Notifiée le :

220

Ville de Montpellier

Mission Grand Coeur
Patrimoine

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2011/0561

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée Immeuble du 23 boulevard du Jeu de Paume Travaux à frais avancés

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 2011/2209 du 02/09/2011 donnant délégation de signature à Michaël DELAFOSSE adjoint délégué ;
- Vu la décision du Tribunal de grande instance, par l'ordonnance du 16 septembre 2010, d'autoriser la Ville à réaliser d'office et aux frais de Mme FABRE les travaux de ravalement de l'immeuble du 23 boulevard du Jeu de Paume.

Considérant :

- qu'il y a lieu de procéder aux travaux d'office de ravalement de la façade et des pignons de l'immeuble situé au 23 boulevard du Jeu de Paume et de sa façade arrière impasse du Moulin d'Huile ;
- qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées, conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, en date du 30 novembre 2011, l'entreprise FACADE 34 a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Décide en conséquence :

- d'attribuer le marché précité à l'entreprise FACADE 34 pour un montant de 42.738,50 € HT ;
- d'autoriser Mme le Maire, son représentant ou M. l'Adjoint délégué à signer le marché et plus généralement tous les documents relatifs notamment à, la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché ;
- de dire que la dépense sera imputée sur le budget 2012 de la Ville : Nature 2313 - Fonction 324 - Opération 06D01846.

Montpellier, le 25/01/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Michaël DELAFOSSE

Publiée le : 26/01/2012
Notifiée le :

221

Ville de Montpellier

Direction Finances et Contrôle de Gestion
Gestion Budgétaire et Comptable

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2011/0562

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
29 DEC. 2011
BUREAU DU COURRIER

Contrat de maintenance du logiciel de gestion comptable et financière ASTRE

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2176 donnant délégation à Monsieur Max LEVITA, Adjoint au Maire ;

Considérant :

- Que la Ville de Montpellier a acquis un logiciel spécialisé dans la gestion financière et comptable auprès de la société GFI Progiciels,
- Que le contrat de maintenance du logiciel « Astre » est arrivé à échéance,
- Que conformément à l'article 28 dernier alinéa du Code des Marchés Publics, la société GFI Progiciels, sise 145 boulevard Victor Hugo 93400 Saint-Ouen, a présenté une offre économiquement avantageuse,
- Il est donc proposé de retenir l'offre de la société GFI Progiciels pour une partie annuelle forfaitaire de 35 008.25 HT et pour une partie à bon de commande pour les prestations ponctuelles non imputables au fournisseur (selon le bordereau des prix porté en annexe 3 du contrat de maintenance). Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an et est reconductible par période d'un an, pour une durée maximale de 3 ans.

Décide en conséquence :

- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué aux Finances à signer tous les documents relatifs à cette affaire ;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la ville au chapitre 920 ;

Montpellier, le 29 DEC. 2011

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le :
Notifiée le :

222

Ville de Montpellier

Direction de la Réglementation et de la Tranquillité Publique
Ressources Communes

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2011/0563

Marché d'Expertise des Véhicules mis en Fourrière
Marché à procédure adaptée n° 1M321140
Résiliation du Marché

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- L'arrêté n° 2009/28 du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Madame Régine Souche, adjointe à l'égalité des droits et à la tranquillité publique ;

Considérant :

- Que par décision n° 2011/0335 en date du 27 juillet 2011, la Ville de Montpellier a décidé de confier un marché concernant l'expertise des véhicules mis en fourrière au cabinet FRETAY et associés sis rue Lagarde 34120 Pézenas.

- Que ce marché à Bons de commande n° 1M321140 a été conclu avec un montant minimum de 5 000,00 Euros H.T. et un montant maximum de 50 000,00 Euros H.T. sur une durée initiale de 8 mois avec possibilité de reconduction une fois sur une période de 3 mois.

- Que par délibération n° 2011/576 du Conseil Municipal en date du 07 novembre 2011, la Ville de Montpellier a approuvé le choix d'un nouveau délégataire, l'entreprise EFFIA STATIONNEMENT, en charge du service public de la fourrière automobile à compter du 1er janvier 2012. Cette nouvelle délégation comprend l'expertise des véhicules mis en fourrière puisqu'il s'agit d'une mission revenant naturellement au délégataire. Cette réorganisation de service qui constitue un motif d'intérêt général nous conduit à résiler le marché.

Décide en conséquence :

- De résilier le marché à procédure adaptée n° 1M321140 concernant l'expertise des véhicules mis en fourrière confié au cabinet FRETAY et associés à compter du 1er janvier 2012,

- D'autoriser Madame le Maire, ou à défaut, Madame l'Adjointe déléguée, à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 28/12/2011

Pour Madame le Maire, Madame l'Adjointe déléguée
Régine SOUCHE

Publiée le : 29/12/2011
Notifiée le :

223

Ville de Montpellier

Direction Architecture Immobilier
Patrimoine Sécurité

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2011/0569

1 route de Lavérune
Convention d'occupation du Domaine Public
Ville de Montpellier/ACM Office Public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Montpellier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté 2011/2181/T/R du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Frédéric TSITSONIS, Adjoint délégué ;

Considérant :

- que ACM – Office Public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Montpellier recherche des locaux situés en périphérie du parc immobilier ACM de la cité Gély Figuerolles. Ces locaux sont destinés à héberger les agents de l'Office Public de l'Habitat qui ont été soumis à des incivilités répétées dans le cadre de leur activité professionnelle ;

- que la Ville de Montpellier dispose de locaux à proximité d'une superficie de 97,77 m² situés, 1 route de Lavérune, anciennement occupés par le poste de police municipale de la cité Gély-Figuerolles ;

Décide en conséquence :

- de conclure avec ACM – Office Public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, une convention d'occupation du Domaine Public pour une durée de 2 mois à compter du 1er janvier 2012, pour les locaux situés, 1 route de Lavérune à Montpellier ;

- que la convention d'occupation est consentie à titre gratuit compte tenu des activités d'intérêt général effectuées par le preneur au sein du parc immobilier de la cité Gély Figuerolles ;

- d'autoriser Madame le Maire ou, à défaut, l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire ;

- que ladite convention d'occupation sera annexée à la présente décision ;

Montpellier, le 28/12/2011

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Frédéric TSITSONIS

Publiée le : 29/12/2011
Notifiée le :

224

Ville de Montpellier

Direction Finances et Contrôle de Gestion
Gestion Budgétaire et Comptable

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2011/0570

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
29 DEC. 2011
BUREAU DU COURRIER

Direction de l'Espace Public - Création d'une régie de recettes pour l'Aire de Bionne

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,
- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- Vu l'instruction codificatrice N°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances, d'avances et de recettes des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal Municipal en date du 22 décembre 2011,

- Vu l'arrêté n°2009/05 du 3 mars 2009 donnant délégation à Monsieur Max LEVITA,

Considérant :

que le délégataire de la Délégation de Service Public (DSP) de gestion de l'Aire d'accueil des gens du voyage dénommée « Aire de Bionne » se retirant du contrat qui le lie à la Ville de Montpellier au 31 décembre 2011, il convient de créer une régie de recettes à compter du 1er janvier 2012 pour que la Ville de Montpellier, dorénavant gestionnaire en régie directe de cette activité, puisse encaisser les droits d'emplacement des gens du voyage.

Décide en conséquence :

Article 1:
Il est instauré une régie de Recettes auprès de la Direction de l'Espace Public pour l'encaissement des droits d'emplacement des gens du voyage à l'Aire de Bionne.

Article 2 :
La régie est installée au 1, Place Georges Frêche, 34267 Montpellier Cedex 2

225

Article 3 :
La régie encaisse les recettes suivantes :
- Droits d'emplacement sur l'aire.

Article 4 :
Les recettes désignées à l'Article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Espèces,
- CB,
- Chèques.
- Virements (virement bancaire et postal, mandat administratif…)

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets, factures ou cartes d'emplacement.

Article 5 :
Un fond de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 6 :
Un compte de dépôt de fond sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 7 :
Le montant maximum de l'encaisse est fixé à 4 000 €.

Article 8 :
L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 9 :
Le régisseur est tenu de verser au Trésorier municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 10 :
Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de recettes tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 11 :
Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 12 :
Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 13 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Montpellier, le 28 DEC. 2011

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le :
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction Architecture Immobilier
Patrimoine Sécurité

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2011 10575

Avenant n°1
Square de Cos
Prolongation de la convention de mise à disposition
Ville de Montpellier/Association DEFI

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'Arrêté n°2011/2181/T/R du 1 septembre 2011 donnant délégation de signature à Frédéric TSITSONIS, Adjoint délégué ;

Considérant :

- que par convention de mise à disposition en date du 2 décembre 2008, la Ville de Montpellier loue à l'association « DEFI » des locaux d'une superficie de 243 m² situés Résidence le Mercure, Square de Cos, 34080 Montpellier ;

- que cette mise à disposition arrivée à son terme au 31 mars 2011, il convient de régulariser la situation d'occupation ;

- que pour permettre à l'association de poursuivre ses activités au sein du quartier, la Commission d'Attribution des Locaux Associatifs (CALA) réunie le 15 novembre 2011 a décidé de prolonger la durée d'occupation des locaux jusqu'au 31 décembre 2013 ;

- que le loyer est révisable au 1er avril de chaque année en fonction de l'indice National du coût de la construction établi par l'INSEE (l'indice de base étant 14443 du 3ème trimestre 2007) soit pour 2011 un montant de 13 570,28 €, charges et taxes en sus ;

Décide en conséquence :

- de prolonger, par avenant n°1 à la convention de mise à disposition en date du 2 décembre 2008, la durée d'occupation des locaux jusqu'au 31 décembre 2013, les autres articles étant sans changement ;

- d'autoriser Madame le Maire, ou à défaut, l'Adjoint délégué, à signer tout document relatif à cette affaire ;

- que l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition sera annexé à la présente décision ;

Montpellier, le 17/01/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Frédéric TSITSONIS

Publiée le : 18/01/2012
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction Finances et Contrôle de Gestion
Gestion Budgétaire et Comptable

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n°2011/0579

Direction des Ressources Humaines – Service Prévention
Modification de la régie d'avances
Augmentation du Montant de l'avance

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

- Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

- Vu l'instruction codificatrice N°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances, d'avances et de recettes des collectivités territoriales,

- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

- Vu la Décision n°2011/0036 du 02/02/2011 relative à la création d'une régie d'avances au Service Prévention,

- Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal Municipal en date du 28 décembre 2011,

- Vu l'arrêté n°2009/05 du 3 mars 2009 donnant délégation à Monsieur Max LEVITA,

Considérant :

que pour assurer le bon fonctionnement de la régie d'avances du Service Prévention, il convient d'augmenter le montant de l'avance de la régie

229

Décide en conséquence :

Article 1 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est élevé à 20 000 €.

Article 2 : Les autres dispositions susvisées restent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Montpellier, le 17/01/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le : 18/01/2012
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction Finances et Contrôle de Gestion
Gestion Budgétaire et Comptable

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2011/0580

Direction de la Culture et du Patrimoine
Modification de la régie d'avances GUSO pour la rémunération des intermittents du spectacle
Augmentation du montant de l'Avance

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,
- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- Vu l'instruction codificatrice N°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances, d'avances et de recettes des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal Municipal en date du 28/12/2011

- Vu l'arrêté n°2009/05 du 3 mars 2009 donnant délégation à Monsieur Max LEVITA,

Considérant :

que pour assurer le bon fonctionnement de la régie d'avance GUSO de la Direction de la Culture et du Patrimoine, il convient d'en augmenter le montant de l'avance.

Décide en conséquence :

Article 1 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est élevé à 6 000€

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Montpellier, le 18/01/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le : 19/01/2012
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction Finances et Contrôle de Gestion
Gestion Budgétaire et Comptable

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2011 / 0581

Direction de l'Action Territoriale
Modification de la régie d'avances GUSO pour la rémunération des intermittents du spectacle
Augmentation du montant de l'avance

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,
- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- Vu l'instruction codificatrice N°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances, d'avances et de recettes des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal Municipal en date du

- Vu l'arrêté n°2009/05 du 3 mars 2009 donnant délégation à Monsieur Max LEVITA,

Considérant :

Que pour assurer le bon fonctionnement de la régie d'avance GUSO de la Direction de l'Action Territoriale, il convient d'augmenter le montant de l'avance.

Décide en conséquence :

Article 1 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est élevé à 6 000€

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Montpellier, le 18/01/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Max LEVITA

Publiée le : 19/01/2012
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction Aménagement Programmation
Renouvellement urbain

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n°2011/0534

QUARTIER Hôpitaux Facultés
ZAC du Coteau
Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée
Etude d'incidences hydrauliques

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu la délibération n°2011/478 du Conseil municipal en date du 3 octobre 2011 approuvant le dossier de création de la zone d'aménagement concerté du Coteau
- Vu l'arrêté n° 2011/2209/T/R du 2 septembre 2011 donnant délégations de fonctions à Monsieur Michaël DELAFOSSE ;

Considérant :

- qu'il y a lieu de procéder à la réalisation d'une étude d'incidences hydrauliques pour la Zone d'Aménagement Concerté du Coteau à l'intersection des quartiers Hôpitaux Facultés et Mosson ;
- qu'à la suite d'une consultation de bureaux d'études spécialisés du 6 octobre 2011 jusqu'au 21 octobre 2011 inclus, conformément à l'article 28 du code des marchés Publics, le bureau d'étude CEREG Ingéniérie a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Décide en conséquence :

- d'attribuer le marché précité au bureau d'études CEREG Ingéniérie pour un montant de 5 500 € HT pour l'ensemble du marché,
- d'autoriser Madame le Maire, ou à défaut, Monsieur l'Adjoint délégué, à signer le marché et plus généralement tous documents relatifs notamment à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché,
- de dire que la dépense sera imputée sur le budget investissement de la Ville.

Montpellier, le 25/01/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Michaël DELAFOSSE

Publiée le : 26/01/2012
Notifiée le :

235

Ville de Montpellier

Direction de l'Action Territoriale
Coordination Territoriale

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2011/0585

Maisons pour tous de la Ville de Montpellier Contrat d'entretien des ascenseurs et monte handicapés

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté N° 2208/2011 en date du 5 septembre 2011 donnant délégation de signature à Mme Sophie BONIFACE-PASCAL, Adjointe Déléguée aux Maisons pour tous, à la Vie Associative

Considérant :

- qu'il y a lieu de procéder à l'élaboration d'un marché concernant l'entretien des ascenseurs et monte handicapés installés dans les Maisons pour tous de la Ville de Montpellier ;
- qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées, conformément à l'article 28 du code des marchés Publics , la Société SCHINDLER, a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Décide en conséquence :

- d'attribuer le Marché 1M680 précité à la société SCHINDLER, Agence de Montpellier, sise 18 rue Saint Exupéry, 34430 St Jean de Védas pour un montant total de 8320€ H.T., (Huit mille trois cent vingt euros) ;
- d'autoriser Mme le Maire ou Mme l'Adjointe Déléguée à signer le marché et plus généralement tous les documents relatifs notamment à,la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché ;
- de dire que la dépense sera imputée sur le budget 2012 de la Direction de l'Action Territoriale de la Ville de Montpellier :
Nature : 6156, Fonction 924, Ligne de crédit : 1900.

Montpellier, le 24/01/2012

Pour Madame le Maire, Madame l'Adjointe déléguée
Sophie BONIFACE-PASCAL

Publiée le : 25/01/2012
Notifiée le :

236

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n°2012/0001

Ville de MONTPELLIER contre Madame CROCHIN Requête en annulation de l'arrêté de Madame le Maire n°DP 39172 11 0835 du 22 septembre 2011, faisant opposition à déclaration préalable.

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

Considérant :

- Que par arrêté du 22 septembre 2011, Madame le Maire de MONTPELLIER a fait opposition à la déclaration préalable de travaux de Madame CROCHIN concernant une réfection de menuiseries extérieures ;
- Que Madame CROCHIN a déposé une requête auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER (instance n°1104335-1), le 29 septembre 2011, visant à obtenir l'annulation de l'arrêté ;

Décide en conséquence :

- de défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la S.C.P. VINSONNEAU-PALIES, NOY, GAUER et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- de verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- de prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature- fonction : 6227 – 920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03).

Montpellier, le 06/01/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le : 09/01/2012
Notifiée le :

237

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n°2012/0002

Contentieux
Référé provision
Ville de MONTPELLIER c/ SARL URBAIN NET
Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

Considérant :

- que la société URBAIN NET (SARL) a déposé, le 22 décembre 2011, devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, sous le n° 1105741-4, un référé provision ;

- qu'elle demande le verserment de sommes dues au titre de l'application du marché de nettoiement des cimetières et sanitaires dont elle était titulaire pour la période courant de juillet 2007 à juillet 2011 en ce que la formule de révision de prix aurait été mal appliquée ;

Décide en conséquence :

- de défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la S.C.P. VINSONNEAU-PALIES, NOY, GAUER et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- de verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- de prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature- fonction : 6227 – 920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03).

Montpellier, le 06/01/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le : 09/01/2012
Notifiée le :

238

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n°2012/0003

CONTENTIEUX
Ville de MONTPELLIER c/ Société Chronologie Ingénierie (SARL)
Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

Considérant :

- que la société Chronologie Ingénierie (SARL) a déposé, le 12 décembre 2011, un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier sous le n° 1105474-4 dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre d'exécution et de coordination OPC pour la construction de la Maison pour Tous François VILLON dont elle était titulaire pour le compte de la Ville ;

- qu'elle demande le paiement de l'indemnité résultant du préjudice subi du fait que le montant minimum prévu audit marché n'a pas été atteint ainsi que du préjudice financier correspondant à la mobilisation de production et de disponibilité ;

- qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la Ville dans cette affaire ;

Décide en conséquence :

- de défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la S.C.P. VINSONNEAU-PALIES, NOY, GAUER et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- de verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- de prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature- fonction : 6227 – 920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03).

Montpellier, le 11/01/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le : 12/01/2012
Notifiée le :

239

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/0004

Ville de MONTPELLIER c/ Monsieur CASTILLON et Madame MOLLES
Recours en annulation de l'arrêté n°PC 3417111V0082
Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

Considérant :

- que par un arrêté du 16 mai 2011, Madame le Maire de MONTPELLIER a accordé à Monsieur Thierry ARTUSO un permis de construire afin d'entreprendre des travaux de surélévation de son immeuble ;

- que Monsieur Philippe CASTILLON et Madame Martine MOLLES ont déposé une requête (n°1104992-1) auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER le 10 novembre 2011, visant à obtenir l'annulation de l'arrêté ;

Décide en conséquence :

- de défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la S.C.P. VINSONNEAU-PALIES, NOY, GAUER et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- de verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- de prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature- fonction : 6227 – 920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03).

Montpellier, le 11/01/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le : 12/01/2012
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/0005

Ville de MONTPELLIER c/ SCCV Le jardin des oliviers
Recours en annulation de l'arrêté n° PC 3417209V0388 MI
Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

Considérant :

- que par arrêté du 17 octobre 2011, Madame le Maire de MONTPELLIER a rejeté la demande de permis de construire modificatif de la S.C.C.V. Le Jardin Des Oliviers qui prévoyait la construction d'un deuxième immeuble et la modification des conditions d'accès à la résidence ;

- que la S.C.C.V. Le Jardin des Oliviers a déposé une requête (n°1104992-1) auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, le 19 décembre 2011 visant à obtenir l'annulation de l'arrêté ;

qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la Ville dans cette affaire ;

Décide en conséquence :

- de défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la S.C.P. VINSONNEAU-PALIES, NOY, GAUER et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- de verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- de prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature- fonction : 6227 – 920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03).

Montpellier, le 11/01/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le : 12/01/2012
Notifiée le :

241

Ville de Montpellier

Direction Architecture Immobilier
Patrimoine Sécurité

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/0006

738 rue de la salaison - Domaine de la Pompignane Reconduction de la convention d'occupation précaire et révocable Ville de Montpellier/Société France Télécom

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté 2011/2181/T/R du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Frédéric TSITSONIS, Adjoint délégué ;

Considérant :

- que par convention d'occupation précaire et révocable en date du 11 avril 2011, la Ville de Montpellier loue à la Société France Télécom, une parcelle de terrain d'une superficie de 1300 m² cadastrée RR 57, située dans l'enceinte du Domaine de la Pompignane, 738 rue de la Salaison ;

- que la convention d'occupation a été consentie pour une durée de 1 an soit jusqu'au 31 mars 2012 renouvelable de façon expresse ;

- que la Société France Télécom conformément à l'article 2 « Durée » de la convention, sollicite par courrier en date du 15 décembre 2011 transmis en recommandé avec AR, le renouvellement de celle-ci pour un an supplémentaire soit jusqu'au 31 mars 2013 ;

Décide en conséquence :

- de reconduire de façon expresse, du 1er avril 2012 au 31 mars 2013, la convention d'occupation précaire et révocable avec la Société France Télécom moyennant un loyer annuel de 19 500 € ;

- d'autoriser Madame le Maire ou, à défaut, l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire ;

Montpellier, le 17/01/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Frédéric TSITSONIS

Publiée le : 18/01/2012
Notifiée le :

242

Ville de Montpellier

Direction Architecture Immobilier
Patrimoine Sécurité

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/0007

Avenant n°2
Prorogation de bail
55 route de Nîmes
Ville de Montpellier/SAS Chateau Pourcel

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté 2011/2181/T/R du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Frédéric TSITSONIS, Adjoint délégué ;

Considérant :

- qu'aux termes d'un acte authentique dressé en date du 9 décembre 2008 par Maître BONNARY, notaire à Montpellier, la Ville de Montpellier a consenti un bail au profit de la SAS CHATEAU POURCEL pour un terrain d'un superficie de 887 m² cadastré CE 64, situé 55 route de Nîmes à Montpellier ;

- que ce bail a été conclu pour un durée ayant commencé à courir à compter rétroactivement du 25 juin 2007 pour se terminer le 31 décembre 2009 ;

- que les parties ont entammé des pourparlers en vue de la cession de ce terrain par la Ville de Montpellier au profit de la SAS CHATEAU POURCEL. Une offre d'achat avait été émise par la SAS CHATEAU POURCEL dont la durée de validité expire au 31 décembre 2011.

- que le bail étant parvenu à son terme, les parties ont convenu de proroger la durée du bail, rétroactivement depuis la date de son expiration, le 31 décembre 2009 jusqu'à la date du 31 décembre 2011, aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 10 mai 2010, étant précisé dans ladite prorogation que les parties pourraient convenir entre elles d'un nouveau renouvellement ;

- que la signature de l'acte de vente du terrain par la Ville de Montpellier n'ayant pu intervenir avant le 31 décembre 2011, les parties ont souhaité que ce bail puisse être une deuxième fois prorogé pour un an, soit jusqu'au 31 décembre 2012, la SAS CHATEAU POURCEL souhaitant proroger également son offre d'achat du terrain jusqu'à cette même date ;

Décide en conséquence :

- de proroger par avenant n°2 la durée du bail expirant au 31 décembre 2011 pour une période de un an soit jusqu'au 31 décembre 2012, l'offre d'achat du terrain étant également prorogée à cette même date ;

- que le montant du loyer annuel de base fixé à 16 677,18 € (seize mille six cent soixante dix sept euros dix huit centimes) a été réindexé au 1er juillet 2011 selon l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE et s'élève à présent à 22 426,41 € (vingt deux mille quatre cent vingt six euros quarante un centimes) ;

- que les autres conditions du bail restent inchangées ;

- d'autoriser Madame le Maire ou, à défaut, l'Adjoint délégué, à signer tout document relatif à cette affaire ;

- que l'avenant n°2 prorogeant le bail sera annexé à la présente décision.

Montpellier, le 16/01/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Frédéric TSITSONIS

Publiée le : 17/01/2012
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction Architecture Immobilier
Conduite d'Opérations

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/00058

Attribution d'un marché passé selon la procédure adaptée. Mission d'études géotechniques pour le groupe scolaire André Malraux. ABROGE ET REMPLACE LA DECISION 2011/0551

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 218/2011 en date du 5 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric TSITSONIS, adjoint délégué ;

Considérant :

- qu'il y a lieu de confier à une entreprise le marché concernant la mission d'études géotechniques du futur groupe scolaire André Malraux, situé dans le quartier Port Marianne,

- qu'à la suite d'une consultation en date du 18 octobre 2011, conformément à l'article 28 du code des Marchés Publics, la société GINGER CEBTP a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Décide en conséquence :

- d'attribuer le marché d'études géotechniques précité à l'entreprise GINGER CEBTP –12 rue des Frères Lumière, Parc d'activité Clément ADER, 34 830 JACOU - pour un montant total de marché de 5 550,00 € Hors Taxes (cinq mille cinq cent cinquante euros), sur une durée totale de 2 semaines ;

- d'autoriser Madame le Maire, ou à défaut, Monsieur l'Adjoint délégué, à signer le marché avec l'entreprise titulaire et, plus généralement tout document relatif à cette affaire ;

- de dire que la dépense sera imputée sur le budget 2012 de la Ville de Montpellier – Direction Architecture Immobilier – Service Conduite d'Opérations.
  Nature : 2031 - Fonction : 900 020 - Ligne de Crédit : 18870

Montpellier, le 19/01/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Frédéric TSITSONIS

Publiée le : 20/01/2012
Notifiée le :

245

Ville de
Montpellier

Direction Architecture Immobilier
Patrimoine Sécurité

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n°2012/0009

Avenant n°1
139 rue du Bari
Prolongation de convention de mise à disposition
Ville de Montpellier/Association I.PEICC

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2181//T/R du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Frédéric TSITSONIS, Adjoint Délégué ;

Considérant :

- que par convention de mise à disposition en date du 2 janvier 2009, la Ville de Montpellier loue à l'association « I.PEICC » (I.Projets, Echanges Internationaux, Cuture, Citoyenneté) des locaux d'une superficie de 174 m² situés, Résidence Uranus, 139 rue du Bari, 34080 Montpellier ;

- que cette mise à disposition arrivée à son terme au 31 mars 2011, il convient de régulariser la situation d'occupation ;

- que pour permettre à l'association de poursuivre ses activités au sein du quartier, la Commission d'Attribution des Locaux Associatifs (CALA) réunie le 15 novembre 2011 a décidé de prolonger la durée d'occupation des locaux jusqu'au 31 décembre 2013 ;

- que le loyer est révisable au 1er avril de chaque année en fonction de l'Indice National du coût de la construction établi par l'INSEE (l'indice de base étant 1443 du 3ème trimestre 2007) soit pour 2011 un montant de 3012,21 € taxes et charges en sus.
En cas de variation à la baisse des indices, aucune réduction de loyer ne sera pratiquée. Le montant de l'année précédente sera reconduit.

Décide en conséquence :

- de prolonger, par avenant n°1 à la convention de mise à disposition en date du 2 janvier 2009, la durée d'occupation des locaux jusqu'au 31 décembre 2013, les autres articles étant sans changement ;

- d'autoriser Madame le Maire, ou à défaut, l'Adjoint délégué, à signer tout document relatif à cette affaire ;

- que l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition sera annexé à la présente décision ;

Montpellier, le 17/01/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Frédéric TSITSONIS

Publiée le : 18/01/2012
Notifiée le :

Ville de Montpellier

Direction de la Culture et du Patrimoine
Administration

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n°2012/0013

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée: Direction artistique de la ZAT! Celleneuve, avril 2012

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2179 du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SAUREL, adjoint délégué ;

Considérant :

- Que la Ville organise, du 7 au 9 avril 2012, la quatrième édition de la manifestation ZAT ! Zone Artistique Temporaire, dans le quartier Celleneuve ;
- Qu'une manifestation d'une telle ampleur exige l'intervention d'un directeur artistique, chargé de la programmation et du suivi de l'évènement ;
- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées, conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, en date du 12 décembre 2011, Monsieur Pascal Le Brun Cordier a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à Monsieur Pascal Le Brun Cordier, 53 rue Piat, 75020 Paris, pour un montant de 24 230.40 € HT ;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2012 de la Ville, fonction 923 ;
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 17/01/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Philippe SAUREL

Publiée le : 18/01/2012
Notifiée le :

248

S1 195

Ville de Montpellier

Direction Energie Moyens Techniques
Achats et Production Graphique

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/0020

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée pour l'achat d'un système d'assemblage et de brochage automatisé

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n° 2011/2176/TR du 01 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

- Qu'il y a lieu de procéder à l'achat d'un système d'assemblage et de brochage automatisé pour la ville de Montpellier, qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées (MAPA n°1M702), conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, en date du 28/11/2011, la société SAS SIPROUDHIS, 37540 SAINT CYR SUR LOIRE, a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à la société SAS SIPROUDHIS, pour un montant total de commandes de 35 237 € HT, pour une durée d'un mois à compter de sa notification
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget investissement de la Ville nature 2188, chapitre 903.
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer ce marché.

Montpellier, le 24/01/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le : 25/01/2012
Notifiée le :

249

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain
Régulation Trafic Eclairage public Déplacements Opérationnels

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n°2012/0021

Attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée pour l'entretien des systèmes de ventilation du Tunnel de la Comédie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2178/T/R/ du 01 Septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe THINES Adjoint délégué ;

Considérant :

Qu'il y a lieu de confier à un prestataire extérieur les travaux d'entretien des systèmes de ventilation du Tunnel de la Comédie ;

Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées, conformément à l'article 28 dernier alinéa du Code des Marchés Publics, en date du 14 septembre 2011, la société AXIMA SEITHA – ZAE Font de la Banquière – immeuble « Le Météor » - BP 90109 – 34874 LATTES, a présenté une offre économiquement avantageuse ;

Décide en conséquence :

D'attribuer le marché précité à la société AXIMA SEITHA pour un montant de 6380,00 € HT, et pour une période de un an, reconductible deux fois, à compter de sa notification ;

D'autoriser l'Adjoint Délégué à signer le marché et plus généralement tous les documents relatifs notamment à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché ;

De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2012 de la Ville, nature : 6156 et fonction : 821.

Montpellier, le 17/01/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Philippe THINES

Publiée le : 18/01/2012
Notifiée le :

250

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/0022

Ville de MONTPELLIER c/ SCI Immo GAMBETTA
Recours en annulation de l'arrêté n° DP34172110427
Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

Considérant :

- Que par arrêté du 20 juin 2011, Madame le Maire de MONTPELLIER a fait opposition à la déclaration préalable de travaux de ravalement de la SCI Immo GAMBETTA ;
- Que la SCI Immo GAMBETTA a déposé une requête (n° 1105361-1) auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER le 5 décembre 2011, visant à obtenir l'annulation de l'arrêté ;

Décide en conséquence :

- de défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la S.C.P. VINSONNEAU-PALIES, NOY, GAUER et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- de verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- de prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature- fonction : 6227 – 920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03).

Montpellier, le 25/01/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le : 26/01/2012
Notifiée le :

251

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/0023

Contentieux
Ville de MONTPELLIER c/ Société URBAIN NET (SARL)
Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

Considérant :

- que la société URBAIN NET (SARL) a déposé, le 27 décembre 2011, devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, sous le n° 1105806-4, une requête tendant à la réparation du préjudice subi par elle ;

- qu'elle invoque une faute de la commune résultant de l'absence de prise en compte de l'obligation de reprise du personnel ainsi que de l'irrégularité de la procédure de passation pour le marché signé en 2007 avec la société ONET relatif au nettoiement des espaces verts ;

- qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la ville dans cette affaire ;

Décide en conséquence :

- de défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la S.C.P. VINSONNEAU-PALIES, NOY, GAUER et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- de verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- de prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature- fonction : 6227 – 920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03).

Montpellier, le 25/01/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le : 26/01/2012
Notifiée le :

252

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/0024

Ville de MONTPELLIER c/ SCI Immo DARU
Recours en annulation de l'arrêté n° DP 34172110426

□

Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

Considérant :

- que par un arrêté du 20 juin 2011, Madame le Maire de MONTPELLIER a fait opposition à la déclaration préalable de travaux de ravalement de la SCI Immo DARU ;

- que la SCI Immo DARU a déposé une requête (n° 1105362-1), auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER le 5 décembre 2011, visant à obtenir l'annulation de l'arrêté ;

Décide en conséquence :

- de défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la S.C.P. VINSONNEAU-PALIES, NOY, GAUER et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- de verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- de prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature- fonction : 6227 – 920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03).

Montpellier, le 25/01/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le : 26/01/2012
Notifiée le :

253

Ville de Montpellier

Secrétariat général
Courrier

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/0026

CONTRAT DE COLLECTE DU COURRIER

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2176 donnant délégation de signature à Monsieur Max LEVITA adjoint délégué ;

Considérant :

-Que la Ville de Montpellier, dans le cadre du projet de modernisation du courrier, et dans une volonté de gain de temps et de simplicité, souhaite mettre en place une collecte de son courrier ;
-Que La Poste propose de prendre en charge tous les jours ouvrables de la semaine, l'intégrité du courrier en venant le retirer dans les locaux du service, à un horaire convenu et selon un volume définit ;

Décide en conséquence :

-D'attribuer le contrat de collecte à La Poste pour un montant de 1600€ HT, ajustable en fonction de la volumétrie du courrier et pour une période de un an, reconductible pour une durée maximale de 3ans ;
-De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville au chapitre 920 ;
-D'autoriser Madame Le Maire ou Monsieur l'Adjoint Délégué à signer ce marché.

Montpellier, le 27/01/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le : 30/01/2012
Notifiée le :

254

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/0027

Ville de MONTPELLIER c/ Association Kinésithérapie et Ergothérapie Pourvoi en cassation contre l'ordonnance du juge des référés du 20 décembre 2011

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

Considérant :

- que saisi par l'association kinésithérapie et Ergothérapie dans le cadre de l'instance n°1105272-1, le juge des référés a ordonné le 20 décembre 2011 la suspension de l'arrêté n° PC 3417210V0009, délivré par Madame le Maire de MONTPELLIER à la SCI MONT D'AURELE, le 9 février 2011 ;

- que la ville de MONTPELLIER souhaite introduire un pourvoi en cassation contre l'ordonnance du 20 décembre 2011 ;

Décide en conséquence :

- de défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la S.C.P. LYON-CAEN et THIRIEZ devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- de verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- de prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature- fonction : 6227 – 920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03).

Montpellier, le 25/01/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le : 26/01/2012
Notifiée le :

255

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012 / 00229

Contentieux
Désordres - Crèche la Petite Sirène
Quartier MALBOSC
Décision de défendre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

Considérant :

- que des décollements de sols souples ont été observés dans les locaux de la crèche La Petite Sirène, située 115 avenue de Fès, dans le quartier MALBOSC ; ces désordres ont été constatés dans la section Bébés et dans la section Moyens ;

- qu'il convient de chercher les causes et origines de ces désordres et de déterminer les responsabilités ;

- qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la Ville dans cette affaire,

Décide en conséquence :

- de défendre les intérêts de la Ville par l'intermédiaire de la S.C.P. VINSONNEAU-PALIES, NOY, GAUER et associés devant toute juridiction qui aurait à connaître de cette affaire ;

- de verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;

- de prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature- fonction : 6227 – 920 200 (nomenclature code des marchés publics 75.03).

Montpellier, le 25/01/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le : 26/01/2012
Notifiée le :

256

Ville de Montpellier

Direction de la Culture et du Patrimoine
Administration

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/0030

Exposition "William Eugene Smith: Pittsburgh, le labyrinthe impossible, 1955-1958" au Pavillon Populaire du 9 mars au 27 mai 2012 Numérisation des oeuvres présentées pour le catalogue

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2179 du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SAUREL, adjoint délégué ;

Considérant :

- Que la Ville présentera au Pavillon Populaire, du 9 mars au 27 mai 2012, une exposition photographique consacrée à l'œuvre de William Eugene Smith ;
- Que cette exposition fera l'objet d'un catalogue coédité par la Ville de Montpellier ;
- Que les œuvres présentées dans ce catalogue doivent être numérisées par l'Université d'Arizona, qui les détient ;
- Que, conformément à l'article 35.II.8 du Code des marchés publics, cette prestation de numérisation de photographies ne peut être réalisée que par l'Arizona Board of Regents, Université d'Arizona ;

Décide en conséquence :

- D'attribuer le marché précité à l'Arizona Board of Regents, Université d'Arizona, PO Box 210103, Tucson, AZ 85721-0103, pour un montant de 10 029.90 dollars, soit 7870 € selon le cours du 17 janvier 2012 ;
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2012 de la Ville, fonction 923 ;
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 27/01/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Philippe SAUREL

Publiée le : 30/01/2012
Notifiée le :

257

Ville de Montpellier

Direction de la Culture et du Patrimoine
Administration

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/0031

Archives Municipales
Contrat de prestation d'assistance d'Avenio v9 et Avenio Web v3 entre la société DI'X et la Ville de Montpellier pour l'année 2012

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2011/2179 du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SAUREL, adjoint délégué ;

Considérant :

- Qu'à la suite d'une consultation d'entreprises spécialisées en date du 28 novembre 2007 la Ville a choisi, pour la gestion intégrée des archives, le logiciel Avenio, qui assure à la fois la description des articles d'archives, la gestion des versements et des éliminations ainsi que celle des communications et des prêts ;
- Que la société DI'X, propriétaire de ce logiciel, propose un contrat de mise à jour et prestation d'assistance pour Avenio v9 et AvenioWeb v3 pour l'année 2012 ;

Décide en conséquence :

- D'accepter la proposition de l'entreprise DI'X, 7 rue du portail Magnanen, BP 90983, 84094 Avignon cedex 9 pour la mise à jour et la prestation d'assistance du logiciel Avenio v9 et AvenioWeb v3, pour un montant de 1 400.00 € HT pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012 ;
- De dire que la dépense sera prélevée sur le budget 2012 de la Ville, fonction 923 ;
- D'autoriser Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Montpellier, le 27/01/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Philippe SAUREL

Publiée le : 30/01/2012
Notifiée le :

258

Ville de Montpellier

Direction Organisation et Evaluation
*

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n°2012/0084

ACCOMPAGENEMENT ET TRANSFERT DE COMPETENCE POUR LA FORMALISATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
Avenant au marché n° OM 1076

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté n°2009/05 du 3 mars 2009 donnant délégation à Monsieur Max LEVITA

Considérant :

Le transfert de compétence n'a pu être mené à son terme en raison de la mobilisation d'une partie de l'équipe de la direction organisation évaluation sur le projet de déménagement et de la priorisation de cette mission sur l'ensemble des autres missions

Que ce faisant le marché attribué à la SARL EDATER n'a pu être mené à son terme dans son objet.

Décide en conséquence :

- D'accepter l'avenant au marché n° OM 1076 proposé par l'entreprise EDATER portant de 12 à 18 mois la durée du marché, sans incidence sur le montant du marché et sur son objet.
- De dire que la dépense sera imputée sur le budget 2012 de la Ville (chapitre 920)

Montpellier, le 30/01/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Max LEVITA

Publiée le : 31/01/2012
Notifiée le :

259

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Affaires Juridiques

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/0035

CONTENTIEUX
VILLE / MADAME LAURENCE COLAS
Recours pour excés de pouvoir contre:
- la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2011
- le courrier de notification de ladite délibération en date du 10 aout 2011.

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

Considérant :

- Que, suite à l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 1er juillet relatif à la réorganisation de la direction du Parc Darwin, le Conseil Municipal a, par délibération en date du 25 juillet 2011, supprimé un poste sur les fonctions de Directeur du parc zoologique de Lunaret et créé un poste sur les fonctions de conseiller scientifique au sein de la direction du parc Darwin.
- Que par courrier en date du 10 aout 2011, le contenu de cette délibération a été notifié à madame Laurence Colas qui occupait jusque-là le poste de directeur du parc zoologique de Lunaret, ledit courrier lui proposant par ailleurs un reclassement sur le poste de conseiller scientifique.
- Que par deux recours distincts madame Laurence Colas a saisi le tribunal administratif en vue de faire procéder à l'annulation de la délibération en date du 25 juillet 2011 et du courrier en date du 10 aout 2011,
- Qu'il convient de défendre les interets de la Ville dans cette affaire ;

Décide en conséquence :

- Qu'il est nécessaire de défendre les interêts de la Ville dans cette affaire par l'intermédiaire du cabinet Vinsonneau Palies Noy Gauer et associés ;
- De verser, le cas échéant, les provisions d'usage à l'avocat de la Ville ;
- De prélever les dépenses relatives à cette affaire sur les crédits inscrits au budget de la Ville nature fonction : 6227 – 920 200

Montpellier, le 31/01/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Serge FLEURENCE

Publiée le :
Notifiée le :

260

Ville de Montpellier

Direction Urbanisme Opérationnel
Foncier Opérationnel

Extrait du registre des décisions de la Mairie de Montpellier

Décision n° 2012/0036

MISSION GRAND COEUR
Droit de préemption
Propriété SCI IMMOPHONE
8, rue Aristide Ollivier
Abrogation de la décision de préemption du 23/09/2011

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté de délégation pris par Madame le Maire le 2 septembre 2011 (n° 2011-2209);
- Vu la décision de préemption prise par la Ville le 23 septembre 2011;
- Vu le courrier de Maître GENIEYS en date du 22 septembre 2011, reçu en mairie le 28 septembre 2011;
- Vu le courrier de Monsieur BOUTAOUT, gérant associé de la SCI IMMOPHONE, en date du 17 octobre 2011;

Considérant :

- que le 11 août 2011, la SCI IMMOPHONE a souscrit une déclaration d'intention d'aliéner un local commercial constituant le lot n° 4 de l'immeuble situé 8 rue Aristide Ollivier et cadastrée section HM 279, au prix de 38.000 € plus 2.000 € pour la commission d'agence;

- que le 23 septembre 2011, la Ville a décidé d'exercer le droit de préemption sur la propriété de la SCI IMMOPHONE, située 8 rue Aristide Ollivier, et cadastrée section HM 279, au prix de 38.000 € plus 2.000 € pour la commission d'agence;

- que la décision de préemption a été réalisée dans le cadre l'opération d'aménagement urbain "Montpellier Grand Cœur", afin de maîtriser l'implantation et la pérennité de l'activité commercial sur ce secteur;

- que le 22 septembre 2011, Maître GENIEYS notaire rédacteur de la déclaration d'intention d'aliéner, par un courrier reçu en Mairie le 28 septembre, a demandé le retrait de la décision de préemption le compromis de vente du bien ayant été résilié;

- que par courrier du 17 octobre 2011, Monsieur BOUTAOUT gérant associé de la SCI IMMOPHONE, confirmait la demande de retrait de la décision de préemption pour cause d'irrégularités de la vente cette dernière ayant été passée par son associé sans son consentement;

- que la vente étant à l'origine irrégulière et que donc, dans ces conditions, la cession au profit de la Ville, suite à l'exercice du droit de préemption, ne pourrait être réitérée.

Décide en conséquence :

- d'abroger la décision du 23 septembre 2011 par laquelle la Ville avait exercé le droit de préemption sur la propriété de la SCI IMMOPHONE sise 8 rue Aristide Ollivier et cadastrée section HM 279.

Montpellier, le 30/01/2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué
Michaël DELAFOSSE

Publiée le :
Notifiée le :

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés règlementaires

Février 2012

263

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T186

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Professeur Henri Serre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de grutages d'oliviers sur toiture à la demande de la Résidence Saint Charles ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **20 février 2012** et jusqu'au **24 février 2012** inclus, la Rue Professeur Henri Serre sur 50 mètres est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Résidence Saint Charles.

264

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 1 février 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 07 FEV. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P34

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Messine

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10, R. 417-12 et R. 417-3 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un double sens de circulation avec sens prioritaire est institué Rue de Messine dans la partie comprise entre la Rue de Chio et le numéro 111 (non inclus) ; les véhicules circulant dans le sens de la rue de Galata vers la rue de Chio sont prioritaires.

Article 2 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la Rue de Famagouste, de la Rue de Messine et de la contre-allée de l'avenue Marie de Montpellier côté impair.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 3 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, dans les alvéoles aménagées à cet effet Rue de Messine des deux côtés dans sa partie comprise entre la Rue de Chio et la Rue de Famagouste.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 4 :

Les véhicules de livraison ont 1 place réservée Rue de Messine côté pair au n° 40.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits Rue de Messine des deux côtés dans sa partie comprise entre la Rue de Chio et la Rue de Galata.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 1 février 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 8 FEV. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T102

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de la Merci

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de peinture sur trois passages piétons à la demande du Service Voirie. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **20 février 2012** et jusqu'au **24 février 2012** inclus, la circulation est interdite de 20h30 à 23h30 Rue de la Merci

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Cours Gambetta, emprunte :

- la Rue Adam de Craponne
- le Boulevard Renouvier
- la Place Roger Salengro
- la Rue Guillaume Pellicier
- la Place Leroy-Beaulieu
- la Rue Auguste Comte

et se termine sur la Place Pierre Flotte.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du Service Voirie.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 1 février 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 6 [illegible] 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T179

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Grand Saint Jean

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T164 du **30 janvier 2012** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT la demande de prorogation des services de la TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **03 février 2012** les dispositions de l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T164 du **30 janvier 2012** sont prorogées jusqu'au **10 février 2012** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 1 février 2012

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 6 FEV 2012

271

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T180

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Lakanal

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'élagage à la demande de M. CAVANIE Daniel ;

Arrête :

Article 1er :

Le **15 février 2012**, la Rue Lakanal dans sa partie comprise entre la Rue de Villefranche et la Rue Lunaret est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie axiale est interdite à la circulation générale ;
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 13h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

272

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise AMBROSI

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 1 février 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 6 FEV. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T181

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Tunnel de la Comédie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réparation de conduite à la demande de COFELY-GDF SUEZ ;

Arrête :

Article 1er :

Le **06 février 2012 de 8h à 17h**, la circulation est interdite Tunnel de la Comédie sur la bretelle de sortie en direction de la Rue Michelet.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Boulevard d'Antigone, emprunte :

- la Rue Léon Blum
- l'Avenue Samuel Champlain

et se termine sur la Place d'Olympie.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de COFELY-GDF SUEZ.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 01 février 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 6 [illegible] 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T182

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Tunnel de la Comédie
et Boulevard Victor Hugo

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, pour permettre la maintenance des équipements techniques du tunnel.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 février 2012** et jusqu'au **24 février 2012** inclus, la circulation est interdite Tunnel de la Comédie
Ces dispositions sont applicables **de 22 h à 6 h.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place en provenance de boulevard de l'Observatoire. Cette déviation débute sur le Boulevard Victor Hugo, emprunte :

- la Rue Joffre
- la Rue du Clos René
- la Rue Aristide Ollivier

et se termine sur le Pont Juvénal.

Article 3 :

À compter du **23 février 2012** et jusqu'au **24 février 2012** inclus, La sortie des riverains de la zone piétonne s'effectuera par le boulevard Victor Hugo qui, exceptionnellement, aura son sens de circulation inversé entre les rues Diderot et rue de la République.
l'entrepreneur chargé des travaux veillera au respect de la présente disposition.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de RT.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Directeur Général des Services de la Ville et le Premier Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 01 février 2012
Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 0 [illegible] 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T183

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de l'Europe

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de reprise d'ouvrage d'art à la demande de la DGU-Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 février 2012** et jusqu'au **24 février 2012** inclus, l'Avenue de l'Europe dans sa partie comprise entre l'Avenue du Lauragais et l'Avenue Guilhem de Poitiers est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 1 février 2012

Madame le Maire

MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 07 FEV. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T187

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Saint Maur

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de chaussée à la demande de la Ville de Montpelliler ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 février 2012** et jusqu'au **17 février 2012** inclus, l'Avenue de Saint Maur dans sa partie comprise entre l'Impasse des Parasols et la Rue Lacombe est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

280

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise MALET

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 2 février 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 07 FEV 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T190

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Balard

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de mise en conformité du branchement gaz à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 février 2012** et jusqu'au **17 février 2012** inclus, Rue Balard dans sa partie comprise entre la Rue Roudil et la Rue Chaptal 2 places de stationnement au droit du numéro 11, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

282

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 2 février 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 07 FEV. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T196

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Colin

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux à la demande de l'entreprise BOUYGUES ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 février 2012** et jusqu'au **30 avril 2013** inclus, Rue Colin sur 12 places nécessaires aux travaux au droit du N°5, le stationnement est interdit.
Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise BOUYGUES

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 2 février 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 06 FEV. 2012

285

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T188

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Saint André de Novigens et Avenue de Saint Maur

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réfection de chaussée à la demande de la ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 février 2012** et jusqu'au **17 février 2012** inclus, l'Avenue Saint André de Novigens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **16 février 2012** et jusqu'au **17 février 2012** inclus, l'Avenue de Saint Maur dans sa partie comprise entre l'Avenue Saint André de Novigens et la Rue des Palombes est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise MALET

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 2 février 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 07 FEV 2012

287

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T189

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue des Hospices

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réefction de chaussée à la demande de la ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 février 2012** et jusqu'au **17 février 2012** inclus, Rue des Hospices dans sa partie comprise entre l'Avenue Frédéric Sabatier d'Espeyran et la Rue du Triolet, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise MALET

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 2 février 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 07 FEV. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T192

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Jacques Draparnaud
et Rue Marioge

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de sondages de reconnaissance de chaussée à la demande de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 février 2012** et jusqu'au **17 février 2012** inclus, la circulation est interdite Rue Jacques Draparnaud.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2 :

À compter du **13 février 2012** et jusqu'au **17 février 2012** inclus, la circulation est interdite Rue Marioge.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

290

Article 3 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Saint Louis, emprunte :

- l'Avenue de Lodève
- la Rue Delmas

et se termine sur le Boulevard des Arceaux.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise FONDASOL.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER

Montpellier, le 2 février 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 08 FEV 2012

291

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T194

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Avenue du Pont Juvénal

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de raccordement au réseau électrique à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

Le **23 février 2012**, Avenue du Pont Juvénal sur les places nécessaires aux travaux au droit du N° 114, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

292

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 02 février 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - FEV. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T195

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de mise en place des abris tramway à la demande de l'entreprise JC.DECAUX ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **20 février 2012** et jusqu'au **24 février 2012** inclus, la circulation est interdite Rue du Pont de Lattes depuis le Boulevard de Strasbourg vers et jusqu'à la Rue Louis Figuier
Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours, et de service public.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Boulevard de Strasbourg, emprunte :

- la Rue Louis Figuier

et se termine sur la Rue du Pont de Lattes.

Article 2 :

À compter du **20 février 2012** et jusqu'au **02 mars 2012** inclus, le Boulevard de Strasbourg depuis le Boulevard d'Orient vers et jusqu'à la Rue du Comté de Melgueil est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Ces dispositions sont applicables **de 17h00 à 6h00.**

294

Article 3 :

À compter du **20 février 2012** et jusqu'au **02 mars 2012** inclus, le Boulevard des Consuls de Mer est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Ces dispositions sont applicables **de 17h00 à 6h00.**

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 02 février 2012

Madame le Maire

Mairie de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 3 FEV. 2012

295

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T197

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Croix

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T139 du **26 janvier 2012** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que l'entreprise n'a pas pu faire les enrobés sur chaussée à cause du temps ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **03 février 2012** les dispositions de l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T139 du **26 janvier 2012** sont prorogées jusqu'au **17 février 2012** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 02 février 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

07 FEV. 2012

296

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T209

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'aménagements autour du tramway à la demande de CAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 février 2012** et jusqu'au **05 mars 2012** inclus, l'Avenue de Barcelone dans sa partie comprise entre la Rue de Salerne et la Rue d'Oxford est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2 :

Les déviations suivantes sont mises en place :

- " sens oxford-salerne " par :
  - la Rue d'Oxford
  - l'Avenue de l'Europe
  - la Rue de Salerne

297

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 03 février 2012

Madame le Maire

MAIRIE MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 08 FEV. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T211

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Croix de Lavit

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T77 du **17 janvier 2012** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que les travaux de construction d'un mur ne sont pas terminés.

Arrête :

Article 1er :

À compter du 04 février 2012 les dispositions de l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T77

du **17 janvier 2012** sont prorogées jusqu'au **05 avril 2012** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 3 février 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 08 FEV. 2012

299

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T198

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Place du Père Louis

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du tournage de la série "Ligne de Vie" à la demande de la production "Télés Images Productions" ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **20 février 2012** et jusqu'au **24 juin 2012** inclus, Place du Père Louis, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules techniques de la production "Télés Images Productions".
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

300

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la production "Télés Images Productions"

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 3 février 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 1 FEV. 2012

301

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T200

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de la TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 février 2012** et jusqu'au **17 février 2012** inclus, la Rue Durand dans sa partie comprise entre la Rue Pagézy et la Rue d'Alger est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 6h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

302

Article 2 :

À compter du **13 février 2012** et jusqu'au **17 février 2012** inclus, la Rue d'Alger dans sa partie comprise entre la Rue de la République et la Rue Durand est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 6h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **13 février 2012** et jusqu'au **17 février 2012** inclus, la Rue Pagézy dans sa partie comprise entre la Rue de Maguelone et la Rue de la République est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 6h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Pagézy, emprunte :

- la Rue Levat
- la Rue du Grand Saint Jean
- la Rue Henri Guinier
- la Rue Anatole France

et se termine sur le Boulevard Victor Hugo.

Article 5 :

À compter du **13 février 2012** et jusqu'au **17 février 2012** inclus, Rue d'Alger dans sa partie comprise entre la Rue Durand et la Rue du Grand Saint Jean, un double sens de circulation des véhicules est mis en place.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la TAM

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 3 février 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 3 FEV 2012

304

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T201

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Autorisation de stationnement
Avenue de Lodève

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de livraison de béton à la demande de Mme Ryan ;

Arrête :

Article 1er :

Le **13 février 2012**, Avenue de Lodève au droit du n°69, le stationnement est autorisé au camion toupie et à la pompe à béton nécessaire aux travaux réalisés chez Madame Ryan.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

305

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 3 février 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 3 FEV. 2012

306

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T202

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Faubourg de Nîmes

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de mise en place de mobilier urbain à la demande de JC DECAUX ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 février 2012** et jusqu'au **24 février 2012** inclus, la circulation est interdite Rue du Faubourg de Nîmes

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Michel Vernière, emprunte :

- le Tunnel du Corum
- l'Avenue Jean Mermoz
- la Rue d'Argencourt

et se termine sur la Place du Onze Novembre.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise JC DECAUX

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 3 février 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 6 FEV. 2012

308

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T205

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Avenue Xavier de Ricard

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'extension de réseau à la demande d'ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **27 février 2012** et jusqu'au **09 mars 2012** inclus, Avenue Xavier de Ricard dans sa partie comprise entre l'Avenue Saint Maurice de Sauret et la Rue des Bergeronnettes, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

309

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge d'ERDF

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 3 février 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 6 FEV. 2012

310

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T206

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Guillaume de Nogaret

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement électrique à la demande de Erdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **27 février 2012** et jusqu'au **29 février 2012** inclus, la Rue Guillaume de Nogaret est mise en impasse le temps nécessaire aux travaux :
-De la Rue Haguenot au n°4 ;
-De l'Avenue de Lodève au n°4.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Erdf.

311

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 3 février 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 3 FEV. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T210

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de l'Aire

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T55 du **13 janvier 2012** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de branchements au réseau d'adduction en eau potable à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **04 février 2012** les dispositions de l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T55 du **13 janvier 2012** sont prorogées jusqu'au **17 février 2012** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 3 février 2012
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 6 FEV. 2012

313

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T185

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Fontaine Saint Berthomieu

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement gaz à la demande de Grdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **27 février 2012** et jusqu'au **02 mars 2012** inclus, Rue de la Fontaine Saint Berthomieu, un sens unique est institué le temps nécessaire aux travaux :
-De la Rue du Faubourg Figuerolles au n°19 ;
-De l'Avenue de la Croix du Capitaine au n°21.

Article 2 :

À compter du **27 février 2012** et jusqu'au **02 mars 2012** inclus, Rue de la Fontaine Saint Berthomieu entre le n°19 et len°21, le stationnement est interdit.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Grdf.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 3 février 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 8 FEV. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T209

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'aménagements autour du tramway à la demande de CAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 février 2012** et jusqu'au **05 mars 2012** inclus, l'Avenue de Barcelone dans sa partie comprise entre la Rue de Salerne et la Rue d'Oxford est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2 :

Les déviations suivantes sont mises en place :

- " sens oxford-salerne " par :
  - la Rue d'Oxford
  - l'Avenue de l'Europe
  - la Rue de Salerne

316

- " sens salerne-oxford " par :
    - la Rue de Salerne
    - l'Avenue de l'Europe
    - la Rue d'Oxford

Article 3 :

À compter du **13 février 2012** et jusqu'au **05 mars 2012** inclus, la Place du Midi dans sa partie comprise entre la Place du Midi et la Rue de Bologne est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 4 :

À compter du **13 février 2012** et jusqu'au **05 mars 2012** inclus, la Place Mimi Azais dans sa partie comprise entre la Place Mimi Azais et la Rue de Bologne est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 03 février 2012

Madame le Maire

MAIRIE MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 08 FEV. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T207

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Maurice Planès

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'entretien du patrimoine arboré, à la demande de la D P B ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 février 2012** et jusqu'au **02 mars 2012** inclus, l'Avenue Maurice Planès est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Ces dispositions sont applicables **8h45 à17h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La voie de gauche est interdite à la circulation générale.
  Ces dispositions sont applicables **8h45 à 17h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SARIVIERE.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 3 Février 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :
08 FEV. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T204

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de Toulouse

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement ERDF à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **27 février 2012** et jusqu'au **30 mars 2012** inclus, l'Avenue de Toulouse dans sa partie comprise entre le Chemin de Poutingon et la Place Flandres-Dunkerque est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **8h45 à17h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise DEBELEC.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 3 Février 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 08 FEV. 2012

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T203

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Georges Brassens

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'entretien du patrimoine arboré, à la demande de D P B ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 février 2012** et jusqu'au **24 février 2012** inclus, la Rue Georges Brassens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
  Ces dispositions sont applicables **8h45 à 17h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Philipfrères.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 3 Février 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 08 FEV. 2012

324

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T208

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Aglaé Adanson

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de refection de chaussée à la demande de la DGU-voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 février 2012** et jusqu'au **18 février 2012** inclus, la circulation est interdite Avenue Aglaé Adanson dans sa partie comprise entre la Rue Sainte Barbe et l'Avenue Achille Duchène

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue Aglaé Adanson, emprunte :

- l'Avenue Ernest Hemingway
- l'Avenue de Gimel
- l'Avenue de l'Europe
- la Rue de l'Agathois

et se termine sur l'Avenue Aglaé Adanson.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du service de l'entreprise

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 3 février 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

03 FEV. 2012

326

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T199

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Marius Carrieu,
Rue de la Croix des Rosiers,
Rue de la Figairasse
et Rue du Mas de Merle

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux de raccordement électrique de mobilier publicitaire à la demande de JCDECAUX ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **27 février 2012** et jusqu'au **09 mars 2012** inclus, la Rue du Mas de Merle est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **27 février 2012** et jusqu'au **09 mars 2012** inclus, la Rue de la Croix des Rosiers est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **27 février 2012** et jusqu'au **09 mars 2012** inclus, la Rue de la Figairasse est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

À compter du **27 février 2012** et jusqu'au **09 mars 2012** inclus, la Rue Marius Carrieu est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La voie de droite est interdite à la circulation générale.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOBECA.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 3 février 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 08 FEV. 2012

328

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T191

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Croix de Figuerolles

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de sondage à la demande du Bureau d'Etude Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 février 2012** et jusqu'au **17 février 2012** inclus, la Rue de la Croix de Figuerolles dans sa partie comprise entre la Rue des Jonquilles et la Rue du Roc de Pézenas est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

329

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l"entreprise FONDASOL

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 03 Février 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 08 FEV. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T233

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Boulevard Berthelot

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement A E P, à la demande de Véolia ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 février 2012** et jusqu'au **24 février 2012** inclus, Boulevard Berthelot entre le n° 26 et le n° 30, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Véolia.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 Février 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 10 FEV. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T231

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
RD 986

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur réseau à la demande du Service Eclairage Public de la Ville de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 février 2012** et jusqu'au **15 février 2012** inclus, la Route Départementale 986, dans sa partie comprise entre Rond-point des Prés d'Arènes et l'Autoroute A9 La Languedocienne en direction de BARCELONE, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale dans le sens Rond-point des Prés d'Arènes vers Autoroute A9;
  Ces dispositions sont applicables **de 6h00 à 15h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du Service Eclairage Public de la Ville de MONTPELLIER.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 février 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 10 FEV. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

334

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T228

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Circulation interdite
Rue Marcellin Albert

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation Cellanova 2012 ;

Arrête :

Article 1er :

Le **04 mars 2012**, Rue Marcellin Albert, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 16h30 à 17h30.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'organisateur

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 février 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
1e Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 10 FEV. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T215

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de Football MHSC - AJACCIO ;

Arrête :

Article 1er :

Les dispositions édictées aux articles 2 à 15 du présent arrêté rentreront en vigueur le :

- Samedi 11 fevrier 2012 MHSC - AJACCIO

Le coup d'envoi du match sera donné à 15h00

Article 2 :

Le **11 février 2012**, l'Avenue de Heidelberg (coté stade) partie limitée par l'avenue de Louisville est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- l'arrêt et le stationnement sont interdits coté sud ;
- l'arrêt et le stationnement sont autorisés aux commerçants coté nord (coté marché) entre l'avenue de Louisville et la rue Bonaparte uniquement ;
  Ces dispositions sont applicables **8 heures avant le début des matchs et pendant une durée totale de 12 heures .**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite sauf aux commerçants à partir de 15h00 entre la rue Bonaparte et l'avenue de Louisville.
- Pour tous les autres véhicules, la circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **3 heures avant le début des matchs et pendant une durée totale de 7 heures.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus et aux services de secours.

Article 3 :

Le **11 février 2012**, Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre la rue des Planètes et la rue de la Forêt Noire, sur le parking situé côté "la Mosson", l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Ces dispositions sont applicables **8 heures avant le début des matchs et pendant une durée totale de 12 heures .**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Le **11 février 2012**, Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre l'avenue de Barcelone et l'avenue de Louisville, sur le parking situé du côté du marché, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Ces dispositions sont applicables **8 heures avant le début des matchs et pendant une durée totale de 12 heures .**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Le **11 février 2012**, Square de Surville dans sa partie comprise entre la rue de Liège et l'avenue d'heidelberg, sur le parking situé avenue de Heidelberg, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Ces dispositions sont applicables **8 heures avant le début des matchs et pendant une durée totale de 12 heures .**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Le **11 février 2012**, Avenue de l'Europe depuis la Place Robert Schuman vers et jusqu'à la Rue du Professeur Blayac, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **2 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.**

Article 7 :

Le **11 février 2012**, Rue du Professeur Blayac depuis l'Avenue de l'Europe vers et jusqu'à Rond-point d'Alco, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 8 :

Le **11 février 2012**, Rue d'Oxford depuis l'Avenue de Barcelone vers et jusqu'à l'Avenue de l'Europe, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 9 :

Le **11 février 2012**, Avenue de la Liberté bretelle d'accès à la RN 109 direction JUVIGNAC, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 10 :

Le **11 février 2012**, Avenue de la Liberté depuis l'avenue Pablo Neruda vers la place Robert Schuman, un sens interdit est institué.
Ces dispositions sont applicables **2 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.**

Article 11 :

Place Robert Schuman, sur le parking "Espace Mosson", un stationnement payant est institué.
Le stationnement se fera sur les emplacements prévus à cet effet. Il sera formellement interdit en dehors des zones délimitées par panneaux ou marquages au sol.
Le droit sur ces emplacements est fixé forfaitairement à 2 euros.
Ces dispositions sont applicables 4 heures avant et 2 heures après le début des matchs.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 13 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 14 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 15 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 06 février 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :
10 FEV. 2012

339

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T213

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Louis Aragon (coté place)

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation du Carnaval de la Croix d'Argent ;

Arrête :

Article 1er :

Le **31 mars 2012**, la Rue Louis Aragon entre le n° 191 et le n° 205 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
  Ces dispositions sont applicables **13H00 à 17h00.**
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **13H00 à 17H00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ADAGES.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 Février 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
M.t par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 10 FEV. 2012

361

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T212

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Allée de la Massane

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de taille du patrimoine arboré à la demande du service Espaces Verts de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **20 février 2012** et jusqu'au **24 février 2012** inclus, l'Allée de la Massane est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du service Espaces Verts de la Ville de Montpellier.

342

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 février 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l'Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

10 FEV. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T214

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réfections ponctuelles de chaussées à la demande des Services Techniques de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 février 2012** et jusqu'au **24 février 2012** inclus, chaque demi-chaussée alternativement est interdite à la circulation générale sur :

- l'Avenue des Etats du Languedoc depuis la Place d'Olympie vers et jusqu'à l'Avenue du Pont Juvénal ;
- le Boulevard de Strasbourg dans sa partie comprise entre l'Avenue de Palavas et la Place Carnot ;
- la Rue Henri René ;
- la Rue Frédéric Peyson dans sa partie comprise entre la Rue Alexis Alquié et le Boulevard Vieussens ;
- la Rue Ernest Michel dans sa partie comprise entre la Rue des Blanquiers et le Boulevard Berthelot ;
- la Rue Dessale-Possel.

La circulation pourra être maintenue ponctuellement sur la voie habituellement dédiée au stationnement.

Article 2 :

À compter du **13 février 2012** et jusqu'au **24 février 2012** inclus, le stationnement est interdit sur :

- l'Avenue des Etats du Languedoc sur les places nécessaires aux emprises de travaux et aux déviations de la circulation et depuis la Place d'Olympie vers et jusqu'à l'Avenue du Pont Juvénal ;
- le Boulevard de Strasbourg dans sa partie comprise entre l'Avenue de Palavas et la Place Carnot ;
- la Rue Henri René ;
- la Rue Frédéric Peyson dans sa partie comprise entre la Rue Alexis Alquié et le Boulevard Vieussens ;
- la Rue Ernest Michel dans sa partie comprise entre la Rue des Blanquiers et le Boulevard Berthelot ;
- la Rue Dessale-Possel.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **13 février 2012** et jusqu'au **24 février 2012** inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur :

- la Rue Chaptal depuis la Place d'Olympie vers et jusqu'à l'Avenue du Pont Juvénal ;
- le Boulevard de Strasbourg dans sa partie comprise entre l'Avenue de Palavas et la Place Carnot ;
- la Rue Henri René et dans sa partie comprise entre la Rue des Blanquiers et le Boulevard Berthelot ;
- la Rue Frédéric Peyson dans sa partie comprise entre la Rue Alexis Alquié et le Boulevard Vieussens ;
- la Rue Dessale-Possel.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 06 février 2012
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 08 FEV. 2012

345

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T216

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Joffre
et Rue d'Obilion

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, en raison des travaux de mise en conformité des branchements d'eau potable à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 février 2012** et jusqu'au **29 février 2012** inclus, la circulation est interdite Rue d'Obilion
Ces dispositions sont applicables **de 8h à 18h.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, de police et les riverains..
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue d'Obilion, emprunte :

- la Rue Joffre
- la Rue du Clos René

et se termine sur la Rue de Verdun.

Article 2 :

À compter du **15 février 2012** et jusqu'au **29 février 2012** inclus, Rue Joffre, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 8h à 18h.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 06 février 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER HÉRAULT

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 09 FEV. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T217

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Bernard Délicieux

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'élagage à la demande de la DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 février 2012** et jusqu'au **24 février 2012** inclus, la Rue Bernard Délicieux est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La voie de gauche est interdite à la circulation générale.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la DPB

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 février 2012

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER

Publié le : 09 FEV. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T218

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Place des Beaux Arts

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'élagage à la demande de la DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 février 2012** et jusqu'au **24 février 2012** inclus, la Place des Beaux Arts est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.

Article 2 :

Cette déviation débute sur la Rue Proudhon, emprunte :

- la Rue de la Cavalerie

et se termine sur la Rue Bernard Délicieux.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la

350

signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la DPB

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 février 2012

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 09 FEV. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T219

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Neutralisation de voie
Rue de la Cavalerie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'élagage à la demande de la DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 février 2012** et jusqu'au **24 février 2012** inclus, Rue de la Cavalerie dans sa partie comprise entre la Rue Proudhon et la Rue Bernard Délicieux, la voie de gauche est interdite à la circulation générale.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la DPB

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 février 2012

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER

Publié le :

09 FEV 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T220

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Cavalerie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'élagage à la demande de la DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 février 2012** et jusqu'au **24 février 2012** inclus, la Rue de la Cavalerie dans sa partie comprise entre la Rue Bernard Délicieux et la Rue de Substantion est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La voie de droite est interdite à la circulation générale.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la DPB

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 février 2012

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 09 FEV. 2012

355

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T221

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Substantion

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'élagage à la demande de la DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 février 2012** et jusqu'au **24 février 2012** inclus, la Rue de Substantion dans sa partie comprise entre la Rue Bernard Délicieux et la Rue Yehudi Menuhin est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Bernard Délicieux, emprunte :

- le Quai du Verdanson
- la Rue Proudhon
- la Rue de la Cavalerie

et se termine sur la Rue de la Poésie.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la DPB

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 février 2012

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 09 FEV. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T222

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Camille Descossy

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'élagage à la demande de la DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 février 2012** et jusqu'au **24 février 2012** inclus, la circulation est interdite Rue Camille Descossy

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de la Cavalerie, et se termine sur la Rue de la Poésie

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la DPB

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 février 2012

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 09 FEV 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T223

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Quai du Verdanson

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'élagage à la demande de la DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 février 2012** et jusqu'au **24 février 2012** inclus, le Quai du Verdanson dans sa partie comprise entre la Place du Onze Novembre et la Rue de Substantion est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Sur chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la DPB

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 février 2012

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 09 FEV 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T224

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Marché aux Bestiaux

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'élagage à la demande de la DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 février 2012** et jusqu'au **24 février 2012** inclus, la Rue du Marché aux Bestiaux est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de la Poésie, emprunte :

- la Rue de Substantion
- la Rue Beau Séjour
- la Rue du Jeu de Mail des Abbés
- l'Avenue de Saint Lazare

et se termine sur l'Avenue de Nîmes.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la DPB

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 février 2012

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 09 FEV. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T225

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Yehudi Menuhin

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'élagage à la demande de la DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 février 2012** et jusqu'au **24 février 2012** inclus, la Rue Yehudi Menuhin est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue de Nîmes, emprunte :

- le Quai du Verdanson
- la Rue Proudhon
- la Rue de la Cavalerie
- la Rue de la Poésie

et se termine sur la Rue de Substantion.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la DPB

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 février 2012

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 09 FEV. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T226

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Nîmes

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'élagage à la demande de la DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 février 2012** et jusqu'au **24 février 2012** inclus, l'Avenue de Nîmes est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Chaque demi-chaussée alternativement est interdite à la circulation générale.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la DPB

365

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 février 2012

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 09 FEV 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T227

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Esplanade de la Musique

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'élagage à la demande de la DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 février 2012** et jusqu'au **24 février 2012** inclus, Esplanade de la Musique, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la DPB

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 février 2012

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l'Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 09 FEV. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T230

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réfections ponctuelles de chaussées à la demande des Services Techniques de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 février 2012** et jusqu'au **24 février 2012** inclus, chaque demi-chaussée alternativement est interdite à la circulation générale sur :

- la Rue Henri Guinier ;
- la Rue du Grand Saint Jean dans sa partie comprise entre la Rue Henri Guinier et la Rue Anatole France ;
- la Rue Rondelet ;
- la Rue du Clos René ;
- la Rue Alfred Bruyas dans sa partie comprise entre la Rue Boussairolles et la Rue Baudin ;
- la Rue Mareschal dans sa partie comprise entre la Rue Campan et la Rue Baudin ;
- la Rue Campan.

La circulation pourra être maintenue ponctuellement sur la voie habituellement dédiée au stationnement.

Article 2 :

À compter du **13 février 2012** et jusqu'au **24 février 2012** inclus, le stationnement est interdit sur :

- la Rue Henri Guinier ;
- la Rue du Grand Saint Jean dans sa partie comprise entre la Rue Henri Guinier et la Rue Anatole France ;
- la Rue Rondelet ;
- la Rue du Clos René ;
- la Rue Alfred Bruyas dans sa partie comprise entre la Rue Boussairolles et la Rue Baudin ;
- la Rue Mareschal dans sa partie comprise entre la Rue Campan et la Rue Baudin ;
- la Rue Campan.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **13 février 2012** et jusqu'au **24 février 2012** inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur :

- la Rue Henri Guinier ;
- la Rue du Grand Saint Jean dans sa partie comprise entre la Rue Henri Guinier et la Rue Anatole France ;
- la Rue Rondelet ;
- la Rue du Clos René ;
- la Rue Alfred Bruyas dans sa partie comprise entre la Rue Boussairolles et la Rue Baudin ;
- la Rue Mareschal dans sa partie comprise entre la Rue Campan et la Rue Baudin ;
- la Rue Campan.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 février 2012
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 08 FEV. 2012

370

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T229

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Jean Mermoz

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de tirage de câbles à la demande de France Télécom ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 février 2012** et jusqu'au **17 février 2012** inclus, l'Avenue Jean Mermoz est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h à 16h.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de France Télécom.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 février 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 08 FEV. 2012

372

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T232

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Don Bosco

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'élagages de chaussées à la demande des Services Techniques DPB de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **20 février 2012** et jusqu'au **02 mars 2012** inclus, la Rue Don Bosco est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque demi-chaussée alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit;
- le cheminement piéton est dévié ponctuellement.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
La circulation pourra être maintenue ponctuellement sur la voie habituellement dédiée au stationnement.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

373

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 06 février 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 10 FEV. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P32

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Patrice Lumumba

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6 et R.411-7 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité et livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue Patrice Lumumba dans sa partie comprise entre la Rue de la Jasse de Maurin et la Rue Ettore Bugatti.

Article 2 :

À l'intersection de la Rue Patrice Lumumba, de la Rue de la Jasse de Maurin et de la portion de voie en impasse desservant le n°1 et le n°9 de la Rue Patrice Lumumba, les conducteurs circulant sur la Rue Patrice Lumumba portion de voie en impasse desservant le n°1 et le n°9 de la Rue Patrice Lumumba sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3 :

La Rue Patrice Lumumba est mise en impasse depuis la Rue de la Jasse de Maurin en direction du n°1 et du n°9.

Article 4 :

Le stationnement est interdit Rue Patrice Lumumba dans sa partie comprise entre la Rue de la

Jasse de Maurin et la Rue Ettore Bugatti.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 7 février 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 16 FEV. 2012

Ville de Montpellier

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Commande Publique

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2012/0479/T/R

MARCHES PUBLICS
DECLARATION SANS SUITE
Marché n°1M6264001 - Mission d'accompagnement de la ville de Montpellier à la définition de son positionnement dans la stratégie de développement de l'aéroport

Vu :

- le code des marchés publics, notamment son article 59.

Considérant :

- que la ville de Montpellier a lancé une procédure de marché en vue de se faire accompagner pour la définition de son positionnement dans la stratégie de développement de l'aéroport. (marché n°1M6264001).

- que suite à un rapprochement avec la Communauté d'Agglomération de Montpellier, il s'avère plus pertinent, dans une logique territoriale, de fusionner les démarches des deux collectivités par le lancement d'une étude commune globale sur la stratégie touristique et notamment les flux touristiques liés au développement de l'aéroport de Montpellier Méditerranée.

- Qu'il est donc nécessaire de délcarer sans suite la procédure lancée par la Ville sous le numéro 1M6264001.

Arrête :

Article 1er :
La procédure de marché public n° 1M6264001 pour la réalisation d'une mission d'accompagnement de la ville de Montpellier à la définition de son positionnement dans la stratégie de développement de l'aéroport, est déclarée sans suite, pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 :
Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée à tous les candidats.

Montpellier, le 07.03.2012

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Marc DUFOUR

Publié le :
Notifié le :

377

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T246

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Saint Charles

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 4 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 février 2012** et jusqu'au **17 février 2012** inclus, l'Avenue Saint Charles est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

378

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de TAM

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 7 février 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 14 FEV. 2012

379

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T245

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Route de Lavérune

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de banchement au réseau GAZ, à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **05 mars 2012** et jusqu'au **16 mars 2012** inclus, sur la Route de Lavérune entre le n° 29 et le n° 49 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

380

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise TPSM.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 7 Février 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 FEV. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T244

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rond-point de Saporta

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de voirie à la demande du service Voirie de la Ville de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 février 2012** et jusqu'au **24 février 2012** inclus, Rond-point de Saporta est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie intérieure ou la voie extérieure de l'anneau du giratoire est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du service Voirie de la Ville de MONTPELLIER

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 7 février 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 FEV. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T243

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue du Mas Argelliers

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de voirie à la demande du service Voirie de la Ville de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 février 2012** et jusqu'au **24 février 2012** inclus, l'Avenue du Mas Argelliers dans les deux sens, dans sa partie comprise entre Rond-point des Prés d'Arènes et la Rue de la Restanque, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche ou la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du service Voirie de la Ville de MONTPELLIER

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 7 février 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 FEV. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T240

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de la Vieille Poste

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de tirage de cables à la demande de SCOPOLEC ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **14 février 2012** et jusqu'au **17 février 2012** inclus, la Rue de la Vieille Poste dans sa partie comprise entre la Rue de Jausserand et la Rue Henri Pequet est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

386

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 07 FEVRIER 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 FEV. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T237

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Bouisses
et Avenue de Monsieur Teste

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'entretien de la végétation à la demande du service DBP ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **03 mars 2012** et jusqu'au **09 mars 2012** inclus, la Rue des Bouisses dans sa partie comprise entre l'Avenue de Monsieur Teste et la Rue des Grandes Terres est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 2 :

À compter du **03 mars 2012** et jusqu'au **09 mars 2012** inclus, l'Avenue de Monsieur Teste dans sa partie comprise entre la Rue des Bouisses et l'Impasse des Couteliers est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SARIVIERE

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 07 Février 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 FEV. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

389

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T236

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
La bretelle de sortie de l'avenue de la Liberté vers la route de Lodève

---

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'echenillage avec nacelle à la demande du service DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **20 février 2012** et jusqu'au **24 février 2012** inclus, la bretelle de sortie de l'avenue de la Liberté vers la route de Lodève est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Sariviere

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 07 février 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 FEV. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

391

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T235

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue des Garrats

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'échenillage à la demande du service DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **20 février 2012** et jusqu'au **24 février 2012** inclus, l'Avenue des Garrats depuis la contre allée de l'avenue de la Liberté au niveau de l'avenue de la Recambale vers et jusqu'à la Rue Viollet Le Duc est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SARIVIERE

392

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 07 Février 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 FEV. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T242

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Avenue Chancel

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'entretien de trottoir à la demande de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 février 2012** et jusqu'au **17 février 2012** inclus, Avenue Chancel au droit du n° 19 sur trois places, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise BEC.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 7 février 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 10 FEV. 2012

395

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P31

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Chaptal

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 417-3 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-P445 du **24 septembre 2010** portant réglementation en matière de circulation et de stationnement dans la Rue Chaptal ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Chaptal depuis le Cours Gambetta vers et jusqu'au Boulevard Renouvier.

Article 2 :

Il est interdit de tourner à gauche dans la Rue Dom Vaissette pour tous les véhicules venant de la Rue Chaptal.

Article 3 :

Il est interdit de tourner à droite dans le Boulevard Renouvier pour tous les véhicules venant de la Rue Chaptal.

Article 4 :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection de la Rue Toiras, de la Rue Chaptal et de la Rue Dom Vaissette ;
- à l'intersection de la Rue Chaptal et de la Rue Bourrely ;
- à l'intersection de la Rue Chaptal et du Boulevard Renouvier ;

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 5 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Chaptal côté impair dans sa partie comprise entre le Cours Gambetta et la Rue Saint Claude et côté pair dans sa partie comprise entre le Cours Gambetta et la Rue Desmazes.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 6 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Chaptal côté impair au n° 33 et côté pair dans sa partie comprise entre la Rue Desmazes et le n° 32.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 7 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue Chaptal côté pair au n° 8.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 8 :

Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé Rue Chaptal côté impair au n° 33 (1 place (s)) et côté pair :

- au n° 4 (1 place(s)) ;
- au n° 10 (1 place(s)) ;
- au n° 16 (1 place(s)) ;
- au n° 28 (1 place(s)).

Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 :

Les cycles ont un emplacement réservé Rue Chaptal côté pair au n° 8 (5 place(s)) et au n° 24 (11 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P445 du **24 septembre 2010** susvisé est abrogé.

Article 12 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 8 février 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 16 FEV. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T249

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Levat

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'une opération de grutage à la demande de SOCIETE ALBRIZIO ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 février 2012** et jusqu'au **24 février 2012** inclus, la circulation est interdite Rue Levat dans sa partie comprise entre la Rue Durand et la Rue du Grand Saint Jean
Ces dispositions sont applicables **de 21h à 24h.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, de police et les riverains.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Levat, emprunte :

- la Rue Durand
- la Rue d'Alger

et se termine sur la Rue du Grand Saint Jean.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 8 février 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 14 FEV. 2012

401